

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0.20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 23 Mai 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 394).
2. — Congé (p. 394).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 394).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 394).
5. — Dépôt de rapports (p. 395).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 395).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 395).
8. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale (p. 395).
9. — Questions orales (p. 395).  
*Interdiction d'expulser de leur logement des chômeurs insol-  
vables :*  
Question de M. Jacques Duclos. — MM. Pierre Dumas, secré-  
taire d'Etat au tourisme ; Jacques Duclos.  
*Extension à l'ensemble du territoire et sans limitation de pour-  
centage de l'indemnité de chômage :*  
Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat,  
Jacques Duclos.  
*Allègements fiscaux en faveur de certains chômeurs :*  
Question de M. Jacques Duclos. — MM. le secrétaire d'Etat,  
Jacques Duclos.  
*Répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat, les départe-  
ments et les communes :*  
Question de M. Pierre Barbier. — MM. le secrétaire d'Etat,  
Pierre Barbier.

#### *Financement de l'allocation scolaire :*

Question de M. Pierre Barbier. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Barbier.

*Situation des personnels techniques de l'office national des forêts :*

Question de M. Louis Jung. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung.

#### *Aide aux communes de l'Ariège victimes d'un ouragan :*

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

*Dépacement de Seix à Oust d'une brigade de gendarmerie dans le département de l'Ariège :*

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

#### *Liaison fluviale Sarre—Rhin :*

Question de M. Louis Jung. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung.

10. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 403).

#### Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Présidence de M. André Méric.

Amendement de la commission des affaires sociales. — MM. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Namy, Léon Messaud, Marcel Molle. — Adoption.

11. — Election des membres d'une commission spéciale (p. 406).

**12. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 407).**

**Art. 1<sup>er</sup> (suite) :**

Amendements (réservés) de la commission des affaires sociales et de la commission de législation. — MM. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation; Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement (réservé) de la commission de législation. — Adoption.

Amendements de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de la commission de législation. — Adoption.

Amendements de la commission de législation et de M. Léon Messaud. — MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de la commission.

Amendement de la commission de législation. — Retrait.

Amendements de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 2 :**

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 3 : adoption.**

**Art. 4 :**

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 5 : adoption.**

**Art. 6 :**

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Geoffroy. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 7 : adoption.**

**Art. 8 :**

Amendements de la commission de législation et de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement de la commission des affaires sociales et adoption partielle de celui de la commission de législation.

Amendement de la commission de législation. — Adoption.

Amendement de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 9 et 9 bis : adoption.**

**Art. 9 ter :**

Amendement de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 9 *quater* (amendement de la commission des affaires sociales) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

**Art. 10 à 12 : adoption.**

**Art. 13 :**

Amendements de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 14 à 18 : adoption.**

Adoption du projet de loi.

**13. — Dépôt de propositions de loi (p. 419).**

**14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 419).**

**PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** — Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONGE**

**M. le président.** M. Marcel Pellenc demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?..

Le congé est accordé.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

A la demande des présidents des commissions intéressées et en application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, M. le président du Sénat propose de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale, ainsi que notre assemblée en a déjà été informée jeudi dernier lors de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

Il sera procédé au cours de la présente séance au scrutin pour l'élection des membres de cette commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de Mmes Thorez-Vermeersch, Renée Dervaux, MM. Guyot, Bossus, Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin, Hector Viron, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359 et L. 624 du code de la sécurité sociale, en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises; 3° de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti; 4° de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accompli au-delà de la trentième année; 5° de relever le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de

l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Filippi et François Giacobbi une proposition de loi tendant à substituer le vote par procuration au vote par correspondance en ce qui concerne certaines catégories de malades.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Eugène Romaine un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. (N° 234. — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi par M. le Premier ministre d'un rapport sur la mise en œuvre du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif, établi conformément à la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture actuelle, au moment où le Gouvernement égyptien procède à des concentrations de troupes aux frontières d'Israël, ferme le golfe d'Akaba aux navires israéliens et proclame, une fois de plus, sa volonté d'anéantir l'Etat d'Israël, il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient la déclaration faite, le 11 mai 1967, au Caire par M. le secrétaire général des affaires étrangères, selon laquelle : « la France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée. » (N° 31.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Une liste de candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Pierre Bouneau, Jean Geoffroy, Marcel Guislain et Georges Repiquet ; comme scrutateurs suppléants : MM. Raymond Guyot et Louis Martin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

INTERDICTION D'EXPULSER DE LEUR LOGEMENT LES CHÔMEURS INSOLVABLES

**M. le président.** M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les opérations de concentrations industrielles ont pour conséquence la mise au chômage d'ouvriers, d'ingénieurs, de cadres et de techniciens dont la situation devient de ce fait particulièrement difficile.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait indispensable que soient prises des mesures interdisant d'expulser les chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer. (N° 773. — 13 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en matière de location, comme dans le cadre général des contrats et des obligations, le locataire peut, en vertu des dispositions de l'article 1244 du code civil, obtenir du juge des délais pour le paiement de son loyer.

Ces délais, qui ne peuvent excéder un an, sont accordés compte tenu de la situation du locataire, de la situation économique et des circonstances. La Cour de cassation a admis toutefois qu'un délai de grâce d'un an à compter de la signification de l'arrêt peut être accordé par la cour d'appel, bien que le débiteur ait déjà en référé obtenu un premier délai d'un an. Il s'agit d'un arrêt rendu en assemblée plénière le 30 avril 1964.

Par ailleurs, même après une décision définitive d'expulsion, le juge des référés est habilité à accorder au locataire des délais renouvelables ne pouvant excéder une année, en application de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cette même loi, dont les dispositions ont été prorogées par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 interdit en outre toute mesure d'expulsion sans relèvement entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 15 mars de l'année suivante.

Enfin, il y a lieu d'observer que les chômeurs bénéficiant de l'allocation logement ont intérêt à poursuivre le paiement de leur loyer pour continuer à bénéficier de cette prestation, qui couvre une fraction d'autant plus importante de celui-ci que les ressources de ces locataires sont plus faibles.

L'ensemble de ces dispositions, qui assure une protection efficace des locataires dont la situation est digne d'intérêt, paraît répondre aux légitimes préoccupations exposées par M. Duclos. Dans l'immédiat, il ne semble donc pas possible d'envisager de nouvelles mesures en faveur des personnes qui ont motivé son intervention.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, les trois questions orales que j'ai posées, la première à M. le ministre de l'équipement et du logement, la deuxième à M. le ministre des affaires sociales et la troisième à M. le ministre des finances, ont trait au problème de l'emploi, auquel M. le Président de la République fit allusion l'autre jour dans sa conférence de presse en évoquant les saccades, les difficultés, les obstacles découlant de la mutation industrielle à laquelle nous assistons.

A la vérité, ces trois questions reprennent en la décomposant une question écrite que j'adressai à M. le ministre des affaires sociales en date du 15 mars 1966. J'exposais dans cette question que la politique de concentration capitaliste a pour conséquence de nombreux licenciements d'ouvriers et d'ingénieurs, cadres et techniciens.

Je faisais état de statistiques méritant d'être prises au sérieux, montrant que, de juillet 1965 à janvier 1966 inclus, les fusions, centralisations et regroupements avaient affecté dix entreprises de plus de 6.000 travailleurs, 42 entreprises de plus de 1.000 travailleurs et 112 entreprises de 100 à 500 travailleurs dont 45.000 ingénieurs, cadres et techniciens. Je soulignais que, de ce fait, des mouvements de personnel, allant de la mutation pure et simple au licenciement en passant par un changement de situation, s'étaient produits.

J'indiquais que, pour la région parisienne, l'A. S. S. E. D. I. C. métaux avait secouru pendant le quatrième trimestre 1965 2.075 chômeurs, dont 499 ingénieurs, cadres et techniciens, victimes des modifications de structure des entreprises.

Partant de ces données, j'ai souligné dans ma question orale à M. le ministre de l'équipement et du logement que les opérations de concentration ont pour conséquence la mise au chômage d'ouvriers, d'ingénieurs, de cadres et de techniciens, dont la situation devient de ce fait particulièrement difficile et j'ai demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement si, à son avis, il ne serait pas indispensable que soient prises des mesures interdisant d'expulser les chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer.

Qu'y a-t-il de plus dramatique pour un travailleur réduit au chômage et ne pouvant de ce fait acquitter son loyer que de se voir expulser de son logement ?

La réponse que vous venez de me faire, monsieur le secrétaire d'Etat, fait mention des dispositions qui sont envisagées pour une période normale mais je doute fort que, dans la perspective du développement du chômage, ces dispositions soient suffisantes. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir réexaminer cette question. En effet, je reconnais volontiers que les indications que vous m'avez données sont utiles, mais je crains que devant l'accroissement du nombre des chômeurs ces dispositions se révèlent insuffisantes.

Aujourd'hui je ne veux pas empiéter sur un débat qui aura lieu ultérieurement, mais je maintiens que le problème de l'emploi exige que des mesures de sauvegarde du foyer des travailleurs victimes du chômage soient prises. Etant donné, comme l'a souligné M. le Premier ministre, que le problème de l'emploi qui se pose déjà risque de se poser en termes plus aigus encore demain, je pense que le Gouvernement doit envisager de prendre des mesures afin que les chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer ne soient pas expulsés.

Vous avez fait état d'une certaine période, dans le courant de l'année, durant laquelle on ne peut pas expulser un locataire, mais je sais très bien qu'à l'expiration de ce délai des possibilités d'expulsion existent et il est dramatique pour des gens qui n'ont pas les moyens de payer leur loyer de se voir jetés à la rue.

Des mesures me paraissent indispensables et la réponse que vous venez de me faire ne résout pas le problème que j'ai évoqué devant vous. Et le chômage se pose dans des conditions telles que je demande au Gouvernement de réexaminer la question que j'ai posée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

#### EXTENSION A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET SANS LIMITATION DE POURCENTAGE DE L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

**M. le président.** M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires sociales que les mesures de concentration qui se développent dans l'industrie ont pour conséquence la mise en chômage d'ouvriers, d'ingénieurs, de techniciens et de cadres qui, de ce fait, sont privés de ressources.

Il lui demande s'il ne pense pas que dans de telles conditions il serait nécessaire et urgent de décider que l'indemnité de chômage sera étendue à l'ensemble du territoire national sans limitation de pourcentage, ce qui n'est pas le cas actuellement. (N° 774. — 13 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*tourisme*). La question posée par l'honorable M. Duclos porte

sur les conséquences sociales défavorables qu'auraient les mesures de concentration qui se développent dans l'industrie et sur les solutions qui devraient être adoptées en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles les salariés privés d'emploi du fait des opérations dont il s'agit peuvent percevoir des indemnités de chômage.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'en préconisant, notamment dans le cadre d'un effort de rénovation portant sur l'ensemble de l'industrie, la constitution ou le renforcement d'entreprises ou de groupes de taille internationale capables d'affronter des groupes étrangers dans les domaines où s'établit la concurrence, le V<sup>e</sup> Plan ne vise qu'à réaliser son objectif fondamental, qui est « d'asseoir sur des bases solides la capacité concurrentielle de notre économie en vue de préserver son indépendance, d'assurer son expansion dans l'équilibre et de faire d'elle le support d'un progrès social réel et durable ».

Il est dans l'intérêt de l'économie française de disposer d'entreprises compétitives, qui seules sont en mesure d'assurer à leur personnel une progression régulière des rémunérations ainsi que la stabilité de l'emploi; l'expérience montre que de telles entreprises, disposant de moyens plus importants, sont généralement en mesure de préparer plus valablement leur avenir, grâce notamment à un effort accru dans le domaine de la recherche, et de réussir, grâce à une meilleure « structuration » de leurs services financiers et de leurs réseaux commerciaux, à étendre leur activité dans le domaine de l'exportation.

De nouveaux emplois résultent donc normalement de la réussite des opérations de concentration engagées qui, dans la mesure où elles surviennent progressivement, n'ont pas d'effet défavorable pour le personnel sur le plan de l'emploi.

Il est cependant significatif que certaines opérations de concentration se traduisent dès leur réalisation — parce qu'envisagées tardivement ou sous l'effet d'une conjoncture défavorable — par des compressions de personnel qui sont d'autant plus douloureusement ressenties qu'elles n'étaient pas attendues et sont intervenues dans des délais trop courts.

Le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé des conséquences sociales de telles opérations, qui contribuent à créer un sentiment d'insécurité chez les travailleurs, sentiment que ne justifie nullement, dans la plupart des secteurs d'activité, la situation actuelle de notre économie. De manière plus précise, le Gouvernement a chargé le commissaire général du Plan de proposer, après audition notamment des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de travailleurs, une série de mesures destinées à éviter que les nécessaires adaptations de notre appareil productif soient préjudiciables aux travailleurs.

Comme M. Jacques Duclos l'a deviné en évoquant tout à l'heure un débat ultérieur, c'est dans le cadre des mesures qui seront retenues par le Gouvernement à partir des propositions énoncées dans le rapport qui a été établi par le commissaire général au Plan qu'il sera tenu compte des soucis exprimés par l'auteur de la présente question à propos des conditions d'attribution des allocations de chômage.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas aborder les raisons qui font que nous assistons à des concentrations avec les conséquences sociales qui en découlent. Cela fera l'objet des débats qui se dérouleront le 1<sup>er</sup> juin dans cette assemblée. La question orale posée à M. le ministre des affaires sociales s'inspire de considérations de caractère général relatives aux problèmes sociaux qui résultent de la situation de l'emploi.

Je me permets de rappeler que, dans ma question écrite du 15 mars 1966, je demandais à M. le ministre des affaires sociales, compte tenu de la situation créée du fait des licenciements et de la précarité de l'emploi, s'il ne lui paraissait pas nécessaire de prendre des mesures tendant à assurer : 1° l'augmentation des prestations A. S. S. E. D. I. C. de 35 p. 100 à 50 p. 100 ; 2° le versement des prestations A. S. S. E. D. I. C. sans limite de durée pour les travailleurs ayant dépassé la quarantaine.

En réponse, M. le ministre des affaires sociales, tout en reconnaissant les aspects sociaux que comportent les phénomènes de concentration, me faisait savoir que les propositions suggérées par moi modifieraient profondément « le régime créé par la convention nationale conclue le 31 décembre 1958, tant en ce qui concerne le montant des prestations que leur durée de perception par les travailleurs âgés de plus de quarante ans. Il convient de préciser, d'une part, ... » — indiquait-il — « ... que la mise en œuvre des dispositions de cette convention et l'initiative des modifications qui pourraient lui être apportées incombent aux organismes de droit privé — U.N.E.D.I.C. et A.S.S.E.D.I.C. — institués par ladite convention et, d'autre part, que la durée

de perception des allocations spéciales a été très sensiblement augmentée pour les chômeurs âgés ».

En somme la réponse était négative et rien n'était envisagé au lieu et place de ma suggestion. Pour ce qui est de l'objet de ma question concernant la nécessité d'étendre l'indemnité de chômage à l'ensemble du territoire national sans limitation de pourcentage, M. le ministre des affaires sociales me faisait savoir « qu'aux termes du décret du 12 mars 1961 modifié, la décision d'ouverture des services d'aide aux travailleurs sans emploi est soumise par le préfet à l'approbation du ministre, qui statue compte tenu de la situation de l'emploi dans la commune considérée; ces services, ouverts en principe pour trois mois, sont automatiquement prolongés si cinq demandeurs d'emplois restent inscrits sur la liste des bénéficiaires d'allocations de chômage.

« Toutefois, dans les localités de plus de 5.000 habitants où le pourcentage des demandeurs d'emplois par rapport à la population totale atteint 0,5 p. 100, le préfet peut autoriser directement le fonctionnement d'un fonds de chômage. »

Et il ajoutait : « Le décret du 13 juillet 1965, modifiant les conditions d'attribution des allocations publiques de chômage, a prévu que les travailleurs victimes d'un licenciement collectif pouvaient être pris en charge par le fonds de chômage créé par le préfet dans la commune du lieu d'emploi, dans le cas où leur commune de résidence ne comporterait pas un tel service. Des dispositions législatives ou réglementaires sont en préparation, tendant à améliorer la situation des demandeurs d'emploi ou à les protéger. »

Je m'attendais justement, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous entendre me donner des explications sur ces mesures dont parlait M. le ministre des affaires sociales dans sa réponse à ma question écrite; je n'ai pas l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir entendu votre réponse, que le problème que j'avais eu l'honneur de poser ait été résolu. Vous me dites que cela fera partie du train des ordonnances qui seront prises ultérieurement en application du projet de loi de pleins pouvoirs qui sera soumis à nos délibérations le 1<sup>er</sup> juin prochain. Je pensais cependant que le ministre des affaires sociales aurait été plus explicite dès maintenant en ce qui concerne le chômage, qui ne touche pas seulement les ouvriers mais aussi les cadres.

Le problème de l'emploi exige que des mesures soient prises et, vous le savez, le V<sup>e</sup> plan postule la création, l'existence dans notre pays d'une armée de réserve de « sans travail » d'environ 600.000 personnes pour 1970. Par conséquent, on ne va pas vers la résorption du chômage, mais au contraire vers son développement.

Pour notre part, nous considérons que les mesures à prendre devraient tendre à ce que toute suppression d'emploi soit précédée d'une mesure de reclassement dans une situation équivalente; il faut imposer le retour à la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire et l'abaissement de l'âge de la retraite.

Il est également nécessaire de procéder à l'organisation du perfectionnement et du recyclage pendant le temps de travail sans perte de salaire, ainsi qu'à la création de stages de formation professionnelle des adultes, indemnisés au taux du salaire réel; il est nécessaire de garantir un logement aux travailleurs qui changent de résidence, de supprimer le plafond des ressources familiales et le délai de résidence qui conditionne l'octroi des allocations de l'Etat et de mettre fin aux discriminations concernant les femmes et les jeunes. Il y aurait lieu aussi de fixer l'indemnité quotidienne de chômage à un minimum de huit francs, d'en décider l'augmentation selon le nombre des personnes à charge et l'indexation sur le salaire. Il faudrait généraliser l'indemnisation de chômage partiel et prévoir son relèvement.

Il conviendrait enfin de décider l'extension du régime de chômage complémentaire à tous les salariés, aux travailleurs à domicile et aux chômeurs partiels, l'extension de la durée d'indemnisation, en particulier pour les travailleurs de plus de cinquante ans, et l'extension de l'aide du fonds national de l'emploi.

Ce sont là des revendications qui devraient retenir, ce me semble, l'attention du Gouvernement et pour la satisfaction desquelles nous ne cesserons de déployer nos efforts. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

#### ALLÈGEMENTS FISCAUX EN FAVEUR DE CERTAINS CHÔMEURS

**M. le président.** M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des opérations de concentration des entreprises, le chômage atteint des ouvriers ainsi que des ingénieurs, cadres et techniciens.

Il lui demande s'il ne pense pas, compte tenu de cette situation, qu'il serait juste et nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

1° Exonération d'impôts pour les chômeurs ayant plus de trois mois d'inscription comme demandeurs d'emplois ;

2° Levée des sanctions prises à leur rencontre, telles que : amendes fiscales, saisies, etc. (N° 775. — 13 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai que, sur le plan du droit, les circonstances invoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à justifier un dégrèvement, notamment en ce qui concerne les cotisations d'impôts sur le revenu dont les intéressés sont ou seront redevables. Remarque est faite d'ailleurs à cet égard que l'impôt dû au titre des années au cours desquelles les intéressés ont été privés de leur emploi tiendra compte automatiquement des diminutions de ressources subies par ces derniers.

Mais, au point de vue gracieux, les salariés qui, par suite de chômage, se trouvent hors d'état de se libérer des cotisations d'impôts directs mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable en tenant compte de chaque situation particulière.

En second lieu et pour ce qui concerne le recouvrement de l'impôt direct, il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec un esprit de large compréhension les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables qui justifient ne pouvoir, pour des raisons indépendantes de leur volonté, s'acquitter, à l'échéance, de leurs impositions directes. Ces instructions visent spécialement le cas des contribuables en chômage. Il appartient donc aux intéressés d'adresser aux comptables du Trésor du lieu de leur domicile une requête écrite exposant leur situation et indiquant éventuellement s'ils ont présenté une demande en remise ou modération de leurs impositions.

Les délais qui sont accordés à ces contribuables s'étendent généralement jusqu'à la reprise de leur activité professionnelle; ils concernent à la fois le principal des impositions et la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, qui est obligatoirement appliquée à ces impositions en vertu de l'article 1761 du code général des impôts.

Lorsque des délais supplémentaires de paiement ont ainsi été accordés, aucune poursuite n'est engagée contre les redevables, sauf s'il est nécessaire d'exercer le privilège du Trésor ou d'interrompre la prescription de l'action du comptable du Trésor; mais il ne s'agit alors que de simples mesures conservatoires, qui sont levées dès que le principal des impositions est apuré, soit par voie de dégrèvement, soit par paiement.

Au cas où un dégrèvement est prononcé, il entraîne, automatiquement, une annulation de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif et des frais de poursuites, proportionnelle à son montant.

Après paiement de leurs impositions ou des fractions d'impositions laissées à leur charge, les contribuables en cause peuvent remettre au comptable du Trésor du lieu de leur domicile une demande en remise gracieuse des sommes dont ils restent redevables au titre de la majoration de 10 p. 100 et des frais de poursuites.

Si les délais supplémentaires de paiement ont été respectés, de telles requêtes sont examinées avec bienveillance.

Toutes ces mesures — octroi de délais de paiement, limitation des poursuites nécessaires à la phase conservatoire, puis remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 et des frais de poursuites — sont prises à titre individuel et après un examen de chaque cas particulier; il est ainsi tenu le plus grand compte de la bonne foi des contribuables que seule la perte momentanée de leur salaire a mis hors d'état de remplir leurs obligations fiscales.

Enfin, la mainlevée des saisies conservatoires est donnée après apurement des impositions dont elles garantissent le recouvrement.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de me donner. Au fond, vous m'expliquez que chaque contribuable qui se trouve en chômage et qui n'est pas à même de payer ses impôts peut faire une demande de dégrèvement ou de délai au directeur des contributions directes. Or, ces démarches aboutissent ou n'aboutissent pas et c'est sur le plan individuel, après examen de chaque cas, que la réponse est donnée.

J'en suis à me demander s'il ne serait pas préférable d'envisager des mesures de caractère général. Vous avez tout à l'heure déclaré que, lorsqu'on paie ses impôts, il s'agit des impôts sur le revenu, non pas de l'année en cours, mais de l'année précédente. C'est vrai. Seulement il est beaucoup de travailleurs qui n'ont ni réserves, ni épargne et qui, lorsqu'ils

sont chômeurs, ne sont pas en mesure de payer les impôts relatifs aux revenus de l'année précédente.

C'est pourquoi, dans une telle situation, je pense qu'il est inadmissible qu'un chômeur, qui a du mal à vivre, se voie frappé d'impôts. Sans doute, cette explication de l'impôt que l'on paie sur les revenus de l'année précédente a-t-elle une certaine importance. Cependant, lorsqu'on tient compte des conditions dans lesquelles est perçu dans notre pays l'impôt sur le revenu, on ne peut pas ne pas faire certaines remarques.

Beaucoup de travailleurs, auparavant, ne payaient pas d'impôts sur le revenu en raison de la modicité de leurs ressources. Ils y sont maintenant assujettis sans que leur pouvoir d'achat ait augmenté pour autant. C'est si vrai qu'en 1958 on comptait environ 4.500.000 assujettis à l'impôt sur le revenu alors que l'on en compte maintenant plus de 9 millions. Or, on ne peut pas dire que les revenus réels de ces contribuables se soient accrus dans des proportions de nature à justifier leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

S'il en est ainsi, quelles en sont les raisons ? A la vérité, il y en a deux.

La première tient au fait que le plafond de la première tranche de revenus imposables n'a pas sensiblement varié depuis de nombreuses années. Il était fixé à 2.300 francs en 1962, il a été porté à 2.400 francs en 1963 et à 2.500 francs en 1966. Il a donc été relevé de 8,6 p. 100 en quatre ans.

La seconde raison tient au fait que les plafonds des tranches suivantes n'ont été que légèrement modifiés, d'environ 12,5 p. 100, de 1962 à 1966. Certes, des améliorations ont été apportées au système de la décote, notamment pour les célibataires et les personnes âgées de plus de 75 ans ; certes, une réduction de 2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 a été adoptée en ce qui concerne le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1967 lorsque ce revenu n'est pas supérieur à 55.000, 50.000 ou 45.000 francs, mais il n'empêche qu'en 1967 le produit de l'impôt sur le revenu sera supérieur de 10 p. 100 à celui de 1966 et que le nombre des contribuables, qui était de 6.103.000 en 1962, atteint maintenant 9 millions, comme je l'ai déjà indiqué.

Dans de telles conditions, de plus en plus nombreux sont les contribuables de condition modeste, les chefs de famille, les pensionnés de la sécurité sociale, les retraités, qui sont passibles de l'impôt sur le revenu, avec toutes les conséquences sociales qu'entraîne leur imposition : réduction ou suppression des bourses, des bons de vacances, de l'aide sociale, etc. Ainsi, l'impôt sur le revenu, conçu à l'origine, il y a un demi-siècle, pour atteindre les privilégiés de la fortune, est devenu un impôt frappant la grande masse des contribuables, y compris ceux qui ont des ressources financières assurant tout au plus une existence médiocre.

Voilà pourquoi nous demandons le relèvement de 2.500 francs à 5.000 francs du plafond de la première tranche de revenus imposables et la révision du barème servant au calcul de l'impôt. Il est évident qu'avec une telle révision il y a beaucoup de contribuables aujourd'hui assujettis qui ne le seraient plus demain et les arguments en faveur de l'exonération d'impôt pour les contribuables qui ont le malheur d'être privés d'emploi sont tels qu'un gouvernement soucieux du bien public ne saurait demeurer insensible à ce qu'ils contiennent d'exigence vitale. A la vérité, si, faisant preuve de sècheresse de cœur et de mépris de la justice, le Gouvernement ne tenait aucun compte du principe de la non-imposition dont devraient bénéficier ceux qui n'ont qu'un revenu minimum vital, cela signifierait que, s'obstinant à prélever sur un tel revenu, il n'hésiterait pas à porter atteinte au droit de vivre de pauvres gens privés de leur gagne-pain.

Voilà pourquoi j'insiste pour que cette question soit vue, non pas seulement sous l'angle des démarches personnelles à faire, mais sous l'angle de mesures de caractère général, afin que les chômeurs n'aient pas à trainer de bureau en bureau, à faire des démarches dans lesquelles ils se perdront et qui, finalement, n'aboutiront pas à grand-chose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous m'avez faite ne me paraît pas correspondre à mes préoccupations ; c'est une question qui demeure entière et dont nous aurons encore l'occasion de parler. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

#### RÉPARTITION DES CHARGES D'AIDE SOCIALE ENTRE L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

**M. le président.** M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les charges d'aide sociale ne cessent de s'aggraver dans tous les départements, sans d'ailleurs que les indigents voient leur situation s'améliorer notablement : une telle évolution apparaît incompréhensible après la généralisation de la sécurité sociale agricole, dont il avait été annoncé qu'elle soulagerait les budgets départementaux, précédemment mis à contribution pour pallier les insuffisances de la

protection sociale des ruraux ; quoi qu'il en soit, l'étatisation prononcée en 1964 des services départementaux d'aide sociale fait apparaître un divorce entre l'autorité — que l'Etat exerce pratiquement sans partage — et les responsabilités financières, qui pèsent de plus en plus lourdement sur les collectivités locales. Il lui demande en conséquence :

1° S'il n'estime pas que la dissociation des conseillers et des payeurs est la principale cause d'une évidente détérioration de la gestion qui n'explique que trop bien l'accélération de la hausse de ces dépenses ;

2° Dans quelle mesure la modification, si souvent promise, des barèmes de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes permettra de remédier à cette anomalie ;

3° Quand seront publiés les nouveaux barèmes. (N° 780. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, je dois dire à M. Barbier et à l'ensemble des membres du Sénat que le ministre de l'économie et des finances partage les préoccupations qui viennent d'être exprimées concernant l'accroissement continu des charges d'aide sociale. Les conséquences de cette situation sont en effet très sensibles, non seulement sur les budgets locaux, mais également sur le budget général qui est appelé à participer directement pour plus de la moitié de leur montant au financement de ces dépenses.

Il ne peut cependant se rallier à la manière de voir de l'honorable parlementaire, auteur de la question, pour qui les causes de cette situation résultent principalement de l'étatisation des services départementaux d'aide sociale, étatisation qui aurait favorisé pour une part une dissociation des conseillers et des payeurs et entraîné par là la hausse des dépenses d'aide sociale.

Ce problème comme celui d'une éventuelle révision des barèmes lui paraissent infiniment plus complexes. En accord avec ses collègues intéressés du Gouvernement, le ministre de l'économie et des finances a donc décidé de prescrire une enquête, qui doit être effectuée conjointement par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, pour étudier sur place et en profondeur les modalités réelles d'application des réglementations et les causes de l'augmentation des charges en ce domaine, soulignées par l'auteur de la question.

Dans l'attente des résultats de cette enquête, le Gouvernement ne peut préciser davantage ses intentions quant aux remèdes à apporter.

**M. Pierre Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Pierre Barbier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux que le ministre de l'économie et des finances partage mes soucis mais sa réponse ne m'apporte personnellement aucun apaisement.

Quelques mots suffiront pour marquer mon complet désaccord avec vos explications. On affecte de considérer que l'aide sociale demeure, conformément à la loi du 10 août 1871, une compétence du département et que les collectivités locales doivent continuer à apporter les contributions fixées par le décret du 21 mai 1955, soit 17 p. 100 pour le premier groupe, 34 p. 100 pour le deuxième groupe et 68 p. 100 pour le troisième groupe.

Or, ces pourcentages, qui étaient censés correspondre à la répartition des influences de l'Etat et des collectivités dans l'engagement des dépenses d'assistance, sont aujourd'hui caducs.

En effet, depuis la réforme administrative de 1964, les services départementaux de la santé et de la population et les divisions d'aide sociale des préfectures ont été regroupés dans une direction de l'action sanitaire et sociale qui est un service extérieur du ministère des affaires sociales.

Sans discuter la politique suivie par l'Etat et qui a été définie par une instruction générale du ministre de la santé publique en date du 30 juillet 1964, on doit constater que l'administration exerce sans partage les responsabilités principales dans ce secteur. Pour les groupes I et II qui recouvrent l'aide à l'enfance, aux malades mentaux et aux tuberculeux ainsi que l'hygiène et la protection sanitaire, la notion de solidarité nationale l'emporte traditionnellement sur l'entraide locale et les véritables ordonnateurs de ces dépenses sont les juges des enfants, les assistantes sociales et les médecins fonctionnaires.

Pour le groupe III il faut distinguer entre les dépenses d'allocation et les diverses formes d'aide médicale. Pour les premières, la croissance des recettes résulte du relèvement par arrêté ministériel des plafonds des ressources cumulables et des taux d'allocations sans que les assemblées locales aient la moindre part à ces décisions. Pour l'aide médicale, le dictionnaire des idées reçues au ministère des finances indique que

l'accroissement des charges découle des admissions trop libérales prononcées par les assemblées locales. Il y a peu de clichés qui soient aussi contredits par la réalité : l'admission à l'aide médicale est décidée par des commissions au sein desquelles les élus n'ont pas la majorité et l'examen le plus superficiel des décisions de ces commissions montre que dans plus de 90 p. 100 des cas, elles sont conformes aux propositions du rapporteur qui est un fonctionnaire de l'Etat. Cela est tellement vrai que le ministère des affaires sociales envisagerait de supprimer les commissions d'admission, considérées comme dépourvues de toute autonomie, donc de toute utilité.

Les véritables causes de l'augmentation des dépenses d'aide médicale sont bien connues. L'augmentation en flèche des prix de journée des hôpitaux, qui ne résulte aucunement de la politique des assemblées locales, aggrave la charge de la collectivité pour chaque assisté et multiplie le nombre des assurés sociaux qui sont hors d'état de supporter le ticket modérateur.

L'organisation parfois défectueuse et les effectifs souvent insuffisants des directions de l'action sanitaire et sociale entraînent des retards et des lacunes dans l'action administrative et les contrôles.

On pourrait citer d'autres facteurs de détérioration de la gestion de l'aide sociale. Ils se résument en ce que l'autorité et la responsabilité financière sont complètement dissociées en ce domaine.

Les conséquences financières de cette évolution sont de moins en moins supportables pour les départements. Les dépenses d'aide sociale, qui étaient de l'ordre de 2.300 millions de francs en 1961, ont dépassé 4.300 millions de francs en 1966. Dans mon département, la Nièvre, le budget d'aide sociale, qui était de 9.750.000 francs en 1958, dépasse 28 millions de francs en 1967. Il a plus que triplé !

Il faut donc s'attendre que le conflit entre l'Etat et les collectivités locales devienne aigu si la révision du barème de répartition des charges, si souvent promise et une fois de plus aujourd'hui, ne vient pas très rapidement aligner celui-ci sur la répartition des pouvoirs effectivement exercés. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

#### FINANCEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE

**M. le président.** M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1959, les ressources visées à l'article 1621 *ter* du code général des impôts — soit les 43/97 du produit de la cotisation créée à l'article 1614 dudit code — qui étaient utilisées pour le financement de l'allocation scolaire seraient maintenues, que les fonds employés pour les écoles publiques seraient à la disposition des départements au profit de ces établissements, que les fonds affectés aux écoles privées sous contrat seraient mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur de ces établissements, et enfin que des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourraient être versées aux écoles non liées à l'Etat par contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° Quel a été, d'une part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 31 décembre 1964, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1966, le produit total des ressources perçues par l'Etat en application de la loi du 28 septembre 1951 et des textes subséquents ;

2° Quel a été, pour les mêmes périodes, le montant total des fonds distribués en application de la loi du 28 septembre 1951 (allocation scolaire servie, d'une part, aux écoles publiques, d'autre part, aux écoles privées, et versements aux œuvres éducatives jusqu'en 1965) et en application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1954 (améliorations de l'hygiène alimentaire dans les écoles) ;

3° Dans l'hypothèse où une différence apparaîtrait entre le produit des ressources précitées, que le législateur a expressément affecté aux établissements scolaires, et les fonds effectivement distribués :

a) Comment il entend apurer le solde créditeur, qui représente une créance indiscutable des collectivités locales et des établissements d'enseignement ;

b) S'il n'estime pas le moment venu d'ajuster le taux de l'allocation scolaire, qui n'a pas été relevé depuis treize ans, alors que pendant la même période les ressources collectées au titre de la T. V. A. n'ont cessé d'augmenter, tandis que les charges d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires ont approximativement triplé, cependant que les subventions budgétaires de l'Etat pour l'enseignement primaire n'ont cessé de diminuer ;

c) Au cas où une réponse négative serait donnée à la question précédente, s'il n'estime pas que vis-à-vis des assujettis à la T. V. A. comme vis-à-vis des établissements scolaires, c'est

un détournement de fonds que de continuer à percevoir un impôt légalement grevé d'une affectation qui n'est que partiellement respectée. (N° 781. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le compte spécial du Trésor institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 avait pour objet essentiel de mettre à la disposition des familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation de scolarité dont le taux se trouvait fixé par la même loi.

La dépense correspondante était couverte au moyen de ressources fiscales affectées à cet effet, notamment une quote-part des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions ont été appliquées.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 31 décembre 1964, le produit total des ressources perçues par l'Etat en application de la loi du 28 septembre 1951 s'est élevé à 4.561.641.625,68 francs et le montant total des dépenses correspondantes a été de 3.906.539.688,56 francs.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1966, le montant total des dépenses a été de 761.798.527,74 francs. Par contre, ne sont connues que les recettes afférentes à l'année 1965, soit 641.627.039,90 francs, la clôture du compte spécial du Trésor ne permettant plus de suivre les recettes fondues dans les produits budgétaires généraux.

Si l'on considère l'ensemble de la période pendant laquelle a fonctionné le compte spécial, de 1951 à 1965 inclus, la différence entre le total des dépenses, compte tenu des dépenses imputées en 1965 sur le budget du ministère de l'éducation nationale, et celui des recettes s'élève à 964.594.908,97 francs.

Cette différence ne saurait toutefois être considérée comme conférant un droit aux bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1951 et ne pose d'ailleurs aucun problème d'apurement. C'est là ma réponse à la deuxième question de M. Barbier.

Pour reprendre les hypothèses qu'il a lui-même envisagées, je dirai que dans le premier cas qu'il a évoqué, la procédure d'affectation des recettes ne crée pas une obligation d'adéquation des dépenses aux recettes. Elle prévoit le mode de financement de la dépense, mais ne détermine pas cette dépense elle-même. Ceci explique que parfois la dépense peut excéder la recette, ce qui a été notamment le cas pour les années 1955, 1956, 1957 et 1959. Le législateur a fixé le principe et le montant d'une prestation déterminée. Cette obligation a été rigoureusement respectée. On ne peut donc prétendre qu'il existe de ce point de vue une « créance indiscutable ».

Sur le deuxième point, je ferai observer de plus que le budget de l'Etat s'exécutant dans le cadre de l'année, les résultats de gestion du compte spécial se sont trouvés pris en compte pour chaque exercice budgétaire dans le compte d'exécution de la loi de finances de l'année considérée, approuvé par le Parlement. Il n'existe donc pas, à ce titre, de solde budgétaire disponible.

A la troisième question de l'honorable parlementaire, je répondrai que la loi du 31 décembre 1959 ayant prévu que les ressources sont maintenues et l'affectation supprimée, il n'est plus possible de parler d'« impôt grevé d'une affectation ». En effet, conformément à ces dispositions, le compte spécial du Trésor a été définitivement clos en application de l'article 68, paragraphe V, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ; dépenses et recettes sont désormais incluses dans le budget général.

En quatrième lieu, je précise enfin qu'aucun ajustement du taux de l'allocation scolaire n'est envisagé actuellement, eu égard à l'effort global consenti par l'Etat pour l'enseignement, tant en dépenses d'équipement que de fonctionnement, effort qui se traduit notamment par des transferts de charges importants au bénéfice des collectivités locales — nationalisations et étatisations — et au bénéfice des familles, bourses et gratuité des livres scolaires.

**M. Pierre Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Pierre Barbier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me satisfait pas entièrement.

En effet, la loi du 28 septembre 1951, autrement dit la loi Barangé, a prévu l'affectation d'une fraction de la taxe à la production au fonctionnement des écoles publiques ou privées. La loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, a expressément maintenu cette affectation. On pouvait donc penser que l'allocation scolaire suivrait la progression de la recette. C'est ainsi que le Gouvernement Mendès-France avait porté cette allocation de 10 francs à 13 francs par enfant et par trimestre.

Depuis 1964, ce taux est resté inchangé alors que les ressources collectées à cet effet ont été considérablement augmentées. Qu'

est passée la différence ? Le respect de la loi s'imposait d'autant plus que les difficultés de financement des constructions scolaires, et notamment des C.E.G., ne cessent d'empirer en raison de la réduction des subventions de l'Etat et de l'interdiction d'emprunter à concurrence des coûts réels.

Cette question apporte, en tout cas, une nouvelle illustration de la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités locales. Par toutes sortes de moyens, on ne cesse d'exporter le déficit de l'Etat sur les budgets des départements et des communes.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Pierre Barbier.** Les deux questions orales que j'ai posées aujourd'hui ne sont, en effet, que deux exemples, entre autres, du transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales.

C'est un sujet sur lequel le Sénat, traditionnel défenseur de ces collectivités locales, est particulièrement sensible. J'y reviendrai beaucoup plus longuement à l'occasion de la discussion de la question orale avec débat que j'ai posée à M. le Premier ministre sur l'accroissement insupportable des charges des collectivités locales. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

#### SITUATION DES PERSONNELS TECHNIQUES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**M. le président.** M. Louis Jung rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts pour assurer la gestion des forêts communales soumises au régime forestier (loi du 23 décembre 1964).

Il attire son attention sur le fait que depuis cette date les personnels techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts (chefs de districts et agents techniques) attendent toujours la sortie de leurs nouveaux statuts et une revalorisation de leur situation indiciaire qui tiennent compte de la technicité qui est la leur et des missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne le règlement dans les meilleurs délais de la situation des personnels techniques des forêts. (N° 779. — 20 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la majeure partie des préposés des eaux et forêts, chefs de district et agents techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts a été mise à la disposition de l'office national des forêts dès la création de cet établissement.

Comme une telle position n'est pas prévue par leur statut particulier, il est apparu nécessaire de définir, pour ces agents, de nouvelles règles statutaires.

Le projet qui a été établi par les services du ministère de l'agriculture ne répond pas à ce seul souci ; ses dispositions ont également pour objet de tenir compte notamment de l'évolution en nature et en nombre des tâches qui incombent désormais aux personnels en cause.

En effet, les missions dévolues aux préposés des eaux et forêts affectés à l'office national des forêts — 94 p. 100 du corps — sont de plus en plus importantes. Elles comportent d'une part, celles qu'ils exerçaient dans l'ancienne administration des eaux et forêts et d'autre part, des missions nouvelles liées au caractère industriel et commercial de l'établissement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques en matière de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières.

La même évolution s'observe d'ailleurs à l'égard des préposés des eaux et forêts affectés dans les services extérieurs de l'Etat qui, outre leurs missions traditionnelles en matière de chasse et de pêche, de protection des forêts et des sols et de régularisation du régime des eaux, ou plus récentes telles que celles liées aux actions du fonds forestier national ou à la politique des « espaces verts », se sont vus confier de nouvelles et importantes attributions par suite de la mise en application de la loi du 6 août 1963 sur la forêt privée.

C'est pour ces raisons que le ministère de l'agriculture étudie actuellement avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances un projet de réforme statutaire qui comporte notamment, d'une part, la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaires entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers, d'autre part, une augmentation très sensible de la proportion d'emplois des grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques.

La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration correspondant à ce que souhaite M. Jung, du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me donner et surtout de l'amélioration de la situation du personnel que vous venez d'annoncer.

Nous devons néanmoins nous rendre compte du fait que règne un véritable malaise parmi les fonctionnaires qui sont devenus des agents de l'office national des forêts. Cet office qui, malheureusement, ne donne satisfaction ni au personnel ni aux communes forestières, n'a d'ailleurs résolu jusqu'à présent aucun des problèmes qui sont restés très préoccupants.

Evoquant la situation du personnel, je me vois obligé de rappeler à nouveau la question de la revalorisation de la prime d'exploitation en régie. Comme vous le savez, les communes d'Alsace et de Moselle versent une participation pour payer l'indemnité d'exploitation en régie, indemnité d'ailleurs justifiée par un travail supplémentaire. Au début, c'était l'Etat qui payait la totalité de cette indemnité afin d'en augmenter le montant et de permettre ainsi un recrutement plus adapté aux exigences techniques de cette exploitation. Les communes forestières ont donné leur accord pour le versement d'un pourcentage sur la totalité des recettes.

Or, que constatons-nous ? Non seulement l'Etat ne verse plus sa quote-part concernant les forêts domaniales, mais encore il fait un bénéfice ou, pour être plus franc, il détourne des fonds qui ne lui appartiennent pas.

Je voudrais citer des chiffres qui m'ont surpris. En 1965, les communes ont versé plus d'un million de francs à l'Etat, tandis que le montant des indemnités allouées au personnel n'a été que de 592.000 francs. Actuellement les caisses de l'Etat disposent de plus de 2 millions de francs appartenant aux communes. Il serait donc logique que, sous une forme ou une autre, l'on distribue les sommes versées par les communes et que l'on tienne ainsi l'engagement pris en 1966 de revaloriser l'indemnité à verser au personnel. On épargnerait ainsi aux maires des communes forestières des recours contentieux à l'encontre du ministre des finances.

La situation du personnel ne pourra d'ailleurs être réglée d'une façon définitive que par l'instauration d'une politique forestière réaliste. De nombreuses forêts sont déficitaires par suite de la mévente, mais aussi à cause des taxes et impôts trop élevés.

Puisque j'ai soulevé le problème forestier et que nous avons le plaisir d'avoir ici aujourd'hui M. le secrétaire d'Etat responsable du tourisme, je me permets d'insister auprès de lui pour que soit activée la mise en place de parcs régionaux comportant des réserves zoologiques et des zones de silence. Nous donnerons ainsi à nos forêts une utilisation vraiment adaptée aux besoins du monde moderne et nous offrirons ainsi une attraction supplémentaire aux touristes. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

#### AIDE AUX COMMUNES DE L'ARIÈGE VICTIMES D'UN OURAGAN

**M. le président.** M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait promis son aide aux communes victimes de l'ouragan qui sévit en Ariège les 5 et 6 novembre 1966. Il appelle son attention sur l'état lamentable des bâtiments communaux qui ont souffert, en plus, des intempéries de l'hiver.

Le montant des dégâts a été chiffré et il importe de procéder aux réparations indispensables le plus rapidement possible.

En conséquence, il lui demande comment il compte tenir les promesses faites par le Gouvernement lors de la séance du Sénat du 20 décembre 1966. (N° 787. — 27 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la séance du Sénat du 20 décembre 1966, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale avait répondu à M. Nayrou que, en ce qui concerne les bâtiments communaux, bien que les crédits gérés par le service de l'équipement de la direction générale des collectivités locales ne soient pas destinés à la réparation des dégâts causés aux installations et bâtiments publics, le ministère de l'intérieur s'efforce d'aider les communes pour la réalisation des opérations de ce genre, ceci, bien

entendu, dans la limite de ses dotations budgétaires et pour les équipements relevant de sa compétence.

L'enquête effectuée par M. le préfet de l'Ariège a fait apparaître que, parmi les bâtiments communaux sinistrés, deux édifices seulement relevaient de la compétence de la direction générale des collectivités locales : les mairies de Carla-de-Roquefort et d'Argein. La réparation des dégâts limités dont ont souffert ces deux mairies ne nécessitera d'ailleurs pas des dépenses élevées. Une délégation spéciale de crédits sera prochainement accordée à M. le préfet de l'Ariège pour lui permettre de subventionner ces deux opérations.

Il convient d'ajouter qu'à l'égard des particuliers, victimes de ce même sinistre, le comité interministériel de coordination des secours a émis, lors de sa réunion du 16 décembre 1966, un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés à concurrence de 75.000 francs. A ce jour, 67.400 francs ont été distribués aux particuliers.

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis navré de n'être pas du tout de votre avis. De deux choses l'une : ou bien les services du département de l'Ariège n'ont pas informé M. le ministre de l'intérieur, ou bien M. le ministre de l'intérieur est resté sourd à notre appel.

Le 20 décembre dernier, j'avais posé une question orale sans débat à M. le ministre de l'intérieur. C'est M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale qui vint me répondre dans les termes que vous venez de rappeler. Il laissait entendre qu'au vu des rapports spéciaux établis par le préfet, dans lesquels sont déterminés avec exactitude la consistance et le coût des travaux à entreprendre, pourraient être attribuées aux collectivités locales concernées les subventions qui leur sont nécessaires.

Dès le mois de novembre dernier, les candidats du pouvoir dans notre département avaient indiqué que M. le ministre de l'intérieur avait mis à la disposition de M. le préfet de l'Ariège, sans qu'on le lui demande, les crédits indispensables à la réparation des bâtiments communaux atteints par l'ouragan. Pour le moment, rien n'est encore venu et le conseil général a été obligé de voter une somme de 10 millions d'anciens francs à titre de premier secours.

Alors que M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale annonçait que des rapports avaient été demandés au préfet, rien n'avait été fait à la fin du mois d'avril 1967, puisque M. le préfet de l'Ariège nous fit connaître à cette même date que les estimations n'étaient pas encore réalisées.

Je suis très étonné de la réponse que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, car il y a quinze jours à peine, devant cette même assemblée, M. le secrétaire d'Etat à la coopération faisait connaître à notre collègue M. Champeix que des subventions exceptionnelles pouvaient être attribuées aux communes qui, par suite de circonstances particulières, éprouvent des difficultés financières auxquelles elles ne peuvent faire face par leurs propres ressources.

Vous avez cité seulement deux cas pour le département de l'Ariège. Or l'ouragan souffla dans toute les hautes vallées pyrénéennes, ariégeoises en particulier, et je puis vous dire que ce n'est pas deux communes seulement qui ont été atteintes, mais au moins vingt, pour lesquelles le montant des dégâts dépasse 5 millions d'anciens francs. M. le ministre doit donc procéder à une nouvelle enquête, et je pense qu'il n'y manquera pas. Cela a d'ailleurs été signalé à M. le ministre de l'intérieur, en particulier pour une commune que je connais bien puisque j'en ai été le maire pendant de longues années et que c'est maintenant mon épouse qui a la chance de me remplacer dans cette fonction. (*Sourires à gauche.*)

M. le préfet de l'Ariège a répondu à Mme le maire de Suc-et-Sentenac dans les termes suivants : « Vous m'avez signalé que des dégâts ont été causés à l'église de votre commune par l'ouragan des 5 et 6 novembre 1966 ». Je souligne qu'il s'agit de dégâts s'élevant à 18 millions d'anciens francs. « M. le ministre de l'intérieur, que j'avais saisi d'une demande de subvention — vous n'en avez pas parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — pour la réparation de l'ensemble des dégâts causés par ces intempéries, vient de me faire connaître qu'en ce qui concerne les églises, des subventions peuvent être accordées aux communes après avis de la commission des édifices culturels. Les dossiers doivent être instruits conformément aux dispositions des circulaires ministérielles des 14 janvier 1943 et 17 janvier 1944 réglant les subventions à allouer aux communes pour l'entretien des édifices culturels. »

Il s'agit ici de crédits d'entretien pour des églises dont la toiture a été entièrement emportée, quelquefois à plusieurs centaines de mètres de l'édifice. C'est donc un entretien tout à fait exceptionnel.

Aussi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être mon interprète et celui des maires du département de l'Ariège dont les édifices ont été sinistrés auprès de M. le ministre de l'intérieur, pour lui demander de bien vouloir réexaminer cette question sur le vu des évaluations qui ont été faites d'une façon normale. Cela est tout à l'honneur de la préfecture de l'Ariège. Ainsi M. le ministre sera parfaitement renseigné et il verra que plus de deux communes ont droit aux subventions exceptionnelles dont nous parlait ici même, il y a peu de temps, M. le secrétaire d'Etat à la coopération que j'avais interrompu pour lui dire que j'aurais prochainement l'occasion de lui rappeler son propos. Je le fais aujourd'hui. J'espère être entendu. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

DÉPLACEMENT DE SEIX A OUST D'UNE BRIGADE DE GENDARMERIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

**M. le président.** M. Jean Nayrou a l'honneur d'exposer à M. le ministre des armées que la commune de Seix (Ariège) a acquis tout spécialement en 1957 un immeuble pour la gendarmerie, à la demande de cette arme ; que sous prétexte d'un regroupement parfaitement inutile et illogique la gendarmerie a décidé de déplacer la brigade de Seix à Oust, et que pour des motifs purement politiques, aucun immeuble n'existant à Oust, on a confié à un particulier le soin de construire un immeuble que louera ensuite l'administration.

Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question puisqu'en l'absence de crédits de l'Etat, il paraît beaucoup plus logique de loger les brigades dans des bâtiments appartenant à des collectivités publiques ayant consenti, et acceptant toujours, un effort qui ne doit pas demeurer vain. (N° 788. — 27 avril 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Nayrou, comme on vient de le constater, concerne l'organisation de la gendarmerie du canton d'Oust dans le département de l'Ariège. Actuellement, ce canton compte deux brigades, dont aucune n'est d'ailleurs implantée au chef-lieu, mais qui ont respectivement leur siège dans les localités de Seix et d'Ercé. Le casernement de ces unités, s'il est acceptable à Seix, est en revanche très défectueux à Ercé. C'est l'une des considérations qui ont déterminé le ministre des armées à décider le regroupement de ces deux brigades. Cette opération apparaissait d'ailleurs depuis longtemps déjà non seulement logique mais nécessaire, l'importance du canton d'Oust ne justifiant pas la présence de deux unités distinctes dont les moyens sont visiblement sous-employés. Cela est à l'honneur de la population du canton !

La décision prise, il s'agissait de savoir où le regroupement allait s'opérer. Il était logique que ce fût au chef-lieu même du canton d'autant plus que celui-ci se situe entre les deux localités de Seix et d'Ercé, à faible distance de l'une et de l'autre et au carrefour des routes principales qui traversent le canton, offrant ainsi des possibilités d'intervention très satisfaisantes sur la frontière, la future route internationale passant par le col d'Aula et la station hivernale d'Aulus-la-Trappe. Au demeurant, les autorités administratives et judiciaires locales, dûment consultées, ont fait connaître que le projet d'implantation de la nouvelle brigade à Oust ne soulevait de leur part aucune objection.

En ce qui concerne le casernement, il convient de noter que les locaux existant à Seix sont beaucoup trop exigus pour accueillir la nouvelle unité. Les communes de Seix et d'Oust, qui tiennent l'une et l'autre à être le siège de la gendarmerie du canton, se sont alors adressées toutes deux à des particuliers en vue de la construction d'une nouvelle caserne et elles ont ainsi pu faire à l'Etat des propositions de location équivalentes. Dans ces conditions, les arguments déjà exposés en faveur du choix du chef-lieu de canton conserveraient toute leur valeur.

Comme on le voit, la décision de transférer à Oust le siège de la future brigade unique du canton paraît donc parfaitement justifiée. Les brigades de Seix et d'Ercé ne seront supprimées qu'après la livraison de la nouvelle caserne.

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'en excuser, mais je ne suis pas du tout de votre avis.

Tout d'abord, il est tout à fait naturel que dans un pays de montagne les brigades de gendarmerie situées dans les hautes vallées soient maintenues car elles sont ainsi mieux à même de

participer aux secours ou même de se placer à leur tête chaque fois que des incidents ou accidents se produisent, ce qui arrive malheureusement trop souvent.

Bien entendu, on me dira qu'il est facile de se déplacer avec les moyens actuels. Or, pour avoir vécu pendant plus de trente années dans la haute montagne, je me permets d'affirmer que lorsque les chutes de neige sont abondantes et les chemins étroits, les engins modernes ne sont d'aucun secours et j'ai déjà eu l'occasion de constater que la petite brigade d'Ercé avait rendu de très grands services.

Quant à dire qu'il s'agit de locaux vétustes, je pense que la personne qui a préparé cette intervention n'y est pas allé voir, ou qu'elle est de mauvaise foi, car ils se trouvent situés dans un site splendide. Ils sont propriété de la commune d'Ercé et celle-ci les entretient avec un soin particulièrement jaloux.

En ce qui concerne la commune de Seix, je dois vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas du tout de locaux inadaptés, car la brigade occupe cette caserne depuis très longtemps. Celle-ci appartenait à un particulier, qui donna congé à l'administration en 1956. Que fit l'administration de la gendarmerie à l'époque? Elle se tourna tout simplement vers la commune pour lui demander de loger les gendarmes. La commune acquit alors tout spécialement des locaux pour accueillir les gendarmes et loger la brigade. Cela se fit, je le répète, à la demande même de l'administration de la gendarmerie, et je tiens ici à votre disposition la photocopie de la demande reçue à l'époque par le maire de Seix. L'opération fut effectuée en 1957.

Je trouve anormal que dix ans après, alors que la commune a engagé des frais énormes, la direction de la gendarmerie trouve que cela ne va plus et qu'il faut aller ailleurs. S'il en était ainsi, nous ne pourrions plus avoir confiance dans une arme qui, jusqu'à présent, s'était tenue à l'écart des luttes locales.

Il semble que soit agitée ici une question tout à fait particulière. Il n'en est rien. On retrouve au contraire ce qui s'est produit trop souvent lors de la dernière campagne pour les élections législatives, campagne au cours de laquelle ont été menées des opérations semblables. Ainsi dans le département de la Corrèze, comme le rappelait récemment M. Champeix, qui évoquait les promesses et les subventions accordées sans compter à certaines collectivités, tandis que dans d'autres cas on essayait de réduire à merci une localité que le parti au pouvoir prétendait annexer. Dans celui qui nous occupe ce fut d'ailleurs à tort car les électeurs se sont prononcés en conséquence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commune de Seix se trouve sur la route principale qui relie Saint-Girons à l'Espagne, alors que la commune d'Oust est située sur un chemin départemental annexe. A Seix, on trouve un collège d'enseignement général, des garderies d'enfants, des médecins, des pharmacies, des assistantes sociales. C'est là qu'ont lieu les foires. Bref, le centre vital du canton se trouve dans la commune de Seix.

A Oust, le maire, qui a été autrefois P. S. U., mais qui a adhéré depuis à l'U. N. R. (*Sourires*), a tout fait pour avoir la gendarmerie dans sa commune et je vais vous raconter ici en quelques mots comment se passa l'affaire.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie d'être bref.

**M. Jean Nayrou.** L'administration proposa à la commune de Seix, par l'intermédiaire de M. le préfet, d'agrandir les locaux de la gendarmerie. Immédiatement un projet fut élaboré par l'architecte départemental. Dès que ce projet fut déposé, un officier de gendarmerie se rendit à Oust pour en informer le maire et aussitôt on alla solliciter un particulier pour construire une caserne de gendarmerie. Le permis de construire n'arrivant pas, des démarches eurent lieu. Il fallait aller vite. Quatre jours avant les élections, un officier de gendarmerie se rendit sur place en annonçant que la décision était prise et qu'il fallait commencer les travaux. Dès le lendemain — trois jours avant les élections, par conséquent — des bulldozers étaient sur place. (*Rires.*) Seulement, quatre jours plus tard, ils repartaient (*Nouveaux rires.*)

**M. Fernand Verdeille.** C'étaient des bulldozers U. N. R. !

**M. Jean Nayrou.** Maintenant, les travaux ont repris. Ils en sont aux fondations, mais les murs n'avaient pas encore commencé à s'élever que la commission des évaluations immobilières se réunit à la préfecture pour donner un avis favorable au contrat de location de cet immeuble qui n'était pas encore construit, pour fixer le montant du loyer et donner son accord à l'ensemble de l'opération.

Tel est exactement le travail de sape politique qui a été mené et que je tiens à dénoncer ici. Nous assistons, d'une part, au démantèlement d'une action entreprise par la municipalité à la demande de la direction de la gendarmerie voici dix ans et, d'autre part, à l'implantation d'un bâtiment appartenant à un particulier. Pour cela, on n'hésite pas à réduire à néant tous

les efforts accomplis par la commune où se trouvait jusqu'à maintenant la gendarmerie.

J'ajoute que l'affaire ne se passera pas comme cela. Dans notre département, on n'oubliera pas que l'Etat n'a pas fait honneur à ses engagements. Or, la plupart des casernes de gendarmerie du département appartiennent soit à des particuliers pour quelques cas, soit aux communes, soit au département. Le conseil général de l'Ariège a décidé, dans une réunion préparatoire, si la parole donnée à la commune de Seix n'est pas tenue, de donner congé à la gendarmerie pour toutes les casernes qu'elle occupe dans le département et qui lui appartiennent. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Nous en avons parfaitement le droit, car nous avons connu le cas, voici quelques années, d'un congé donné par un particulier à la gendarmerie de Tarascon; Tarascon-sur-Ariège et non pas Tarascon en Provence, bien entendu. Nous risquons d'aller loin dans cette affaire et je pense qu'il serait bon de la revoir. Je tiens en effet pour illégal qu'on ait consulté la commission des évaluations immobilières alors qu'on ne sait pas quel sera la contenance exacte du bâtiment, qu'on ignore même s'il sera terminé. Je demande que soit revue la convention passée avec la commune de Seix, qui est la commune principale du canton, celle où les gendarmes veulent rester — car il faut tenir compte des hommes — parce qu'ils y ont tout à leur disposition et que la commune se trouve être également le centre de secours cantonal, parce qu'elle a toujours fait les efforts financiers voulus afin de faire honneur à sa situation de principale agglomération du canton.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'être mon interprète auprès du ministre des armées qui a dans son cabinet une personne qui connaît fort bien ce canton, sa position et les intérêts réels des habitants de cette vallée. Je suis certain qu'une enquête impartiale faite alors que les élections sont terminées fera apparaître qu'il serait bon d'en revenir à la véritable morale, laquelle est parfaitement conforme à l'intérêt de notre montagne ariégeoise.

Je sais que nous avons parfois mauvaise réputation et qu'on dit que nous avons la tête près du bonnet. Mais, dans le cas précis que je viens de citer, il s'agit d'une véritable provocation qui n'a pour motifs que la politique, que des considérations électorales et je regrette que des officiers de gendarmerie se soient prêtés à ce jeu.

Il s'agit ici, mes chers collègues, non pas d'un cas tout à fait particulier, mais d'une affaire qui s'insère dans toute cette série de faits qui ont précédé les élections législatives. Je rappelais tout à l'heure les propos que M. Champeix tenait voilà quinze jours : d'un côté, on promet beaucoup et, de l'autre, on veut tout retirer. Il est une saine moyenne, une saine logique que je demande à voir respecter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

#### LIAISON FLUVIALE SARRE—RHIN

**M. le président.** M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, selon certaines informations, le Gouvernement sarrois aurait décidé la construction d'une liaison fluviale Sarre—Rhin, en empruntant un tracé à travers le Palatinat.

Il lui rappelle qu'un ingénieur français avait fait une étude qui prévoyait la réalisation de ce canal entre Strasbourg et Sarrebrück. Cette solution aurait naturellement largement contribué au développement de l'économie des régions de l'Est.

Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir intervenir auprès du Gouvernement allemand pour examiner si ces travaux ne pourraient être faits en collaboration franco-allemande, dans l'intérêt de l'ensemble des régions intéressées. (N° 789. — 9 mai 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les informations dont dispose l'administration à ce sujet sont relatives à une demande de crédits d'études présentée par les autorités sarroises au Gouvernement allemand pour la réalisation d'une liaison fluviale au gabarit européen entre la Sarre et le Rhin à travers le Palatinat, plus précisément entre Sarrebrück et Ludwigshafen.

Il semble que les autorités sarroises voient dans cette liaison un moyen efficace d'améliorer les conditions de desserte de leur territoire et la position concurrentielle de leurs industries.

Le principal courant de trafic paraît devoir concerner les régions rhénanes et les importantes vallées industrielles du Main et du Neckar; ce n'est qu'en deuxième position que viendraient les transports en direction de l'Allemagne du Sud et de la région de Bâle.

En second lieu, les propositions de l'honorable parlementaire consisteraient à essayer d'intéresser les autorités allemandes à un tracé assurant cette liaison à travers le territoire français.

La coopération entre les deux Etats permettrait de réaliser une voie d'eau à grand gabarit, remplaçant les voies navigables de caractéristiques limitées existant sur le territoire français et qui assurent la desserte du bassin houiller de la Sarre.

Une telle proposition n'est *a priori* susceptible d'intéresser les autorités sarroises que si elle entraîne pour celles-ci une substantielle économie d'investissement, tout en offrant des conditions de transports comparables. Or la solution française d'un tracé par Strasbourg allonge sensiblement le parcours pour les transports entre Sarrebrück et la région de Mannheim. Par ailleurs, bien que l'on ne puisse encore rien affirmer, au stade actuel des études, concernant les investissements, il est à craindre que le coût de la solution du territoire français ne soit relativement élevé. Toute négociation entre les autorités allemandes et françaises se présenterait donc, dans l'immédiat, dans des conditions difficiles.

Or, du point de vue français, il ne semble pas que les avantages que procurerait à l'économie des régions intéressées la réalisation d'une liaison à grand gabarit entre la Sarre et le Rhin à hauteur de Strasbourg soient suffisants pour justifier dans l'immédiat l'engagement des dépenses considérables auxquelles conduirait cet aménagement.

Dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan il n'est pas prévu d'autres crédits que ceux qui sont nécessaires à l'achèvement de la modernisation du canal de la Marne au Rhin et à des travaux de restauration sur le canal des houillères de la Sarre. Ce n'est donc qu'au cours des plans ultérieurs que l'on pourrait éventuellement envisager de réaliser des aménagements à grand gabarit, mais il conviendra d'étudier de façon précise la rentabilité de la liaison Sarre—Rhin et de la comparer à celle d'autres opérations considérées jusqu'ici comme prioritaires.

Il ne paraît donc pas opportun, à ce stade peu avancé de l'affaire, d'engager des discussions avec les autorités allemandes sur ce projet. Il convient, par contre, que l'administration française poursuive ses propres études afin d'avoir une plus nette appréciation de l'intérêt de l'opération envisagée.

En tout état de cause, la procédure de concertation systématique instituée dans le cadre de la Communauté économique européenne permet au Gouvernement français d'être régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des études faites d'autre part par les autorités allemandes.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je n'ose pas vous dire que votre réponse ne m'a pas déçu, car je suis conscient du contraire; et si je suis d'accord avec vous pour reconnaître que, pour le moment, il ne s'agit que de crédits d'études, je suis néanmoins surpris de voir les réticences du Gouvernement en ce qui concerne cette liaison d'une importance capitale pour les régions de l'Est.

Vous savez, on l'a dit tout à l'heure, que depuis 1946 une étude a été faite par un ingénieur français sur la liaison fluviale à grand gabarit entre la Sarre et le Rhin, d'une part, et vers la Moselle, d'autre part. Différentes solutions avaient été étudiées et si effectivement la solution de la collaboration franco-allemande pour un tracé reliant la Sarre au port de Strasbourg et à la Moselle, en canalisant la Sarre, avait trouvé des défenseurs parmi nous, elle avait reçu également l'accord du côté sarrois.

Apparemment, et d'après les renseignements que j'ai pu recueillir en Sarre même, on a porté peu d'intérêt pour le projet à Paris. Et c'est en partant de ce point de vue que les autorités sarroises ont décidé d'étudier une liaison directe Sarrebruck-Ludwigshafen. Mais les conséquences seront néfastes pour notre région et impliqueront une absorption de ces régions par l'économie allemande. Nous savons qu'en plus de l'intérêt du port de Strasbourg et de toute cette région lorraine et alsacienne, il y a également le problème des houillères.

Nous connaissons toutes les difficultés de cette région et nous savons que le handicap dont elle souffre le plus, c'est l'absence d'un canal de grand gabarit reliant ces régions à la sidérurgie lorraine et à la vallée du Rhin, et à la Suisse d'autre part. Quand on se rend compte que le prix du transport d'une tonne de houille, qu'elle vienne de Pologne ou d'Amérique, jusqu'à Strasbourg ou même à Paris, est le même que pour le charbon venant de Merlebach, on se rend compte que c'est là une des questions les plus importantes pour nos houillères. Et l'on voit mieux encore l'importance du problème si l'on songe que la sidérurgie de Moselle n'est pas distante de plus de 80 km de Merlebach.

Au reste, la nécessité de cette liaison est reconnue par tous les techniciens. Si, dans ces conditions, on pouvait aboutir à une collaboration entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français pour un financement commun, je crois qu'on pourrait ainsi justifier une liaison même plus onéreuse, mais qui donnerait satisfaction tant aux intérêts de nos marchés de l'Est qu'aux Sarrois. Car nous devons nous rendre compte que ces régions de l'Est qui, pendant très longtemps, ont été consi-

dérées comme des régions riches, ne cesseront d'évoluer vers la situation de régions sous-développées si nous n'arrivons pas à améliorer la situation des infrastructures.

Je me permets donc encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander avec insistance de prendre conscience qu'effectivement ce problème des infrastructures et de ce canal à gabarit européen est d'une importance capitale pour le développement futur de cette région. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 10 —

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N<sup>os</sup> 201, 237 et 245 (1966-1967).]

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article premier du projet de loi, qui tend à modifier divers articles du code civil.

Nous en sommes arrivés au texte proposé pour l'article 493-1 du code civil.

### ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 493-1. — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le code de procédure civile. »

Par amendement n<sup>o</sup> 45, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat parvient à ce qui paraît être aux yeux de votre commission des affaires sociales le nœud du problème. En effet, la commission pense qu'un médecin ne peut à lui seul décider de l'ouverture de la procédure pour la mise sous sauvegarde, sous tutelle ou sous curatelle.

Du point de vue humain, chacun est bien persuadé de la gravité de la mise sous sauvegarde pour ne parler que de cas-là. Bien sûr, l'intéressé n'est pas privé de ses droits civils; mais nous savons tous que dans les petites villes, dans les petites bourgades, bien que toute publicité soit exclue, il demeurera que l'individu, mis sous sauvegarde de justice, sera pour tous les gens, informés quoi qu'on en dise, un individu qui sera marqué définitivement du sceau indélébile d'un dérangement mental, ce qui est infamant pour lui-même et bien davantage encore pour ses descendants.

Et si ce médecin unique s'est trompé, en toute conscience, en toute honnêteté, s'il s'est exagéré l'importance des troubles dont il a été le témoin ou s'il a mal interprété ce qu'il a vu et entendu à l'occasion de l'examen clinique du malade? Combien sera lourde la responsabilité qui sera la sienne lorsqu'il s'agira de déclencher une procédure surtout dans les cas-limite, que l'on rencontrera en matière de sauvegarde de justice.

La commission de législation a fait approuver un amendement, au cours de la précédente séance du Sénat tendant à confier au tribunal la responsabilité de l'ouverture de la tutelle qui était confiée par l'Assemblée nationale à un juge unique. Elle a emporté votre accord en insistant fort opportunément sur la garantie que donnait la collégialité des juges par rapport aux décisions d'un seul juge aux responsabilités écrasantes.

Je le répète: nous sommes d'accord et nous avons voté cet amendement sans aucune restriction. Mais si cette collégialité est une bonne chose pour les juges, pourquoi ne pas l'appliquer pour les médecins? Quel sera en fait le rôle du tribunal qui sera réuni pour décider si oui ou non un individu doit être mis sous tutelle? Au fond, les juges devront se prononcer sur ce qui aura été dit ou écrit par le médecin dont la signature a déclenché toute cette procédure. Quelle sera la situation si le praticien s'est trompé? Alors, même la collégialité des juges ne pourra redresser cette erreur.

C'est pourquoi, du point de vue humain, du point de vue de la garantie des libertés de l'individu, nous pensons à la commission des affaires sociales qu'il est indispensable de confier à

un collège de médecins le soin de décider que tel sujet entre dans le cadre des dispositions légales de protection.

Au fond, dans les cas limites, signer ce certificat posera de tels problèmes au médecin que l'assistance de ses confrères lui sera d'un grand secours. De même que, pour le juge, il y a des cas de conscience difficiles, de même, pour le médecin, il s'en posera au moment où il devra trancher cette question : est-ce que ce sujet, oui ou non, a besoin d'être protégé ? Je regrette que la commission de législation ne nous ait pas suivi sur ce point, en particulier pour la sauvegarde, où l'action du médecin est déterminante.

Nous voulons que le médecin traitant fasse partie de ce collège. Pourquoi n'avons-nous pas prévu le recours à des experts ? Nous préférons faire appel à des médecins et non pas à des experts. Nous y tenons absolument à ce que le médecin traitant participe à l'expertise, parce qu'une fois encore, lorsque l'affection, l'altération des facultés mentales ou corporelles peuvent n'être pas d'une évidence absolue, il se peut que l'interrogatoire auquel procéderont les juges ne soit pas déterminant et ne leur donne pas l'impression que, véritablement, il faille instituer une protection légale. Au contraire, le médecin traitant qui, d'abord, aura provoqué la consultation avec ses confrères et qui, ensuite, aura pris la responsabilité de déclencher la procédure sera à même d'expliquer les raisons qui l'ont amené à se déterminer. Il aura suivi le malade depuis longtemps soit à domicile, soit à l'hôpital. Il sera donc capable de renseigner tous ses confrères d'abord, le tribunal ensuite sur des motifs d'ordre privé qui éclairent l'état mental de la personne en cause.

Mes chers collègues, si j'insiste — ce n'est pas mon habitude — c'est parce que la commission des affaires sociales et son rapporteur sont intimement convaincus de la nécessité de protéger les libertés et les droits de l'individu. Il ne s'agit pas seulement de ses biens. Un seul homme ne peut pas en décider et ce que vous avez accepté pour les juges, vous devez l'accepter aussi pour le médecin.

Au reste, la commission des affaires sociales n'est pas seule en cette affaire. Des témoignages nous sont parvenus qui renforcent son opinion. Ils émanent d'autorités fort compétentes dont vous voudrez bien, j'espère, reconnaître la valeur. C'est d'abord l'académie de médecine qui souhaite, elle aussi, un examen par plusieurs médecins. C'est la société médico-psychologique — j'ai reçu sa lettre ce matin — qui approuve la « commission de législation » — mon cher rapporteur, c'est un compliment pour vous. Elle aussi recommande que soit substitué à l'examen par un médecin unique l'examen par un collège de trois médecins. J'espère que vous ferez votre bénéfice de cette recommandation (*Sourires.*)

Enfin, c'est le conseil national de l'Ordre des médecins, la plus haute autorité de la profession, qui, consulté par mes soins, a demandé, après un examen très approfondi de ce texte, que soient présentés deux amendements : l'un tend à décider que : « l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être établie par un rapport de trois médecins désignés par le président du tribunal de grande instance », et l'autre, relatif à la sauvegarde de justice, stipule que « le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet un rapport établi par les trois médecins ».

Ainsi, si votre commission des affaires sociales, émue de cette très lourde responsabilité que vous donniez à un médecin unique, a voulu que, pour le repos de sa conscience, d'autres confrères confirment le bien-fondé de sa décision, les plus hautes autorités, la faculté de médecine, les sociétés savantes, enfin le conseil national de l'Ordre viennent affirmer que notre commission était fondée à demander qu'il y ait trois médecins et non un.

Mesdames, messieurs, vous avez compris la nécessité de décharger les juges d'une trop lourde responsabilité, vous avez décidé qu'ils devraient être trois pour prendre leur décision, je vous fais confiance pour décider, afin de défendre l'individu dans sa liberté et dans ses droits, qu'il y aura également trois médecins au moins pour décider sur le plan médical de son sort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

(M. André Méric remplace M. Maurice Bayrou au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**  
vice-président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Léon Jozeau-Marigné,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vos applaudissements ont montré avec quelle attention et quel intérêt vous

aviez suivi le plaidoyer de notre collègue M. le docteur Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales, montrant la nécessité de sauvegarder la liberté de l'individu.

Ce principe, la commission de législation l'a fait sien ; dans mon rapport, j'ai essayé d'exposer aussi objectivement que possible son souci unanime de présenter cette liberté avant tout autre chose.

C'est pourquoi, lorsque nous avons abordé, avec l'article 493, la discussion du chapitre concernant la mise sous tutelle, c'est-à-dire l'ancienne interdiction, j'ai demandé, au nom de la quasi-unanimité de notre commission de législation — et vous avez bien voulu, par un vote unanime du Sénat, dire votre accord — que ce soit, non un juge des tutelles, mais les tribunaux de grande instance, par une décision collégiale, qui prononcent cette mise sous tutelle.

Aujourd'hui, il s'agit, pour la commission de législation, de dire qu'elle ne peut souscrire à l'amendement que vous propose la commission des affaires sociales et que vient de soutenir si brillamment M. le docteur Grand. Je me dois de vous l'expliquer aussi nettement et aussi simplement que possible car c'est une question de base pour l'économie de la loi.

De quoi s'agit-il ? Dans l'article 493-1, après avoir fixé les conditions dans lesquelles est opérée la mise sous tutelle, il est précisé, dans un texte très court, qui n'est qu'un renvoi, que la mise sous tutelle sera faite suivant les règles du code de procédure civile. Ce n'est qu'un renvoi, je le répète, et il aurait pu parfaitement ne pas figurer dans la loi. En effet, je dois rappeler au Sénat que les questions de procédure ne sont pas de la compétence du législateur, qu'elles dépendent du pouvoir réglementaire, donc du Gouvernement. Cependant, lorsque nous avons traité de la procédure, qui sera le fait du décret pris pour l'application du texte, la commission de législation a tout de même demandé que le Gouvernement veuille bien maintenir un certain nombre de formalités qui lui semblent absolument indispensables, d'abord l'interrogatoire, qui est un élément capital, ensuite toute mesure d'instruction médicale.

En effet, rien n'interdit au tribunal — il le fait constamment — d'ordonner toute expertise qu'il juge opportune et ce par un ou trois médecins. Tout à l'heure, mon cher collègue, vous avez cité un compliment qui semblait m'être attribué par erreur en tant que rapporteur de la commission de législation, mais ce n'était peut-être pas tellement une erreur ! Si le conseil national de l'Ordre des médecins a retenu que la commission de législation avait proposé une possibilité d'expertise par trois médecins, celle-ci l'a effectivement fait, mais par un amendement à l'article 326-1 du code de la santé publique dont nous discuterons tout à l'heure à propos de l'article 8 du projet.

Présentement, il n'est pas question de cela, mais de la procédure pour la mise en tutelle, qui est du domaine réglementaire.

Je le rappelle, nous n'avons aucun pouvoir de modifier la procédure et je me demande quel serait l'avis du conseil constitutionnel à ce sujet. J'ajoute que, si l'amendement proposé par la commission des affaires sociales et brillamment soutenu par notre excellent ami le docteur Grand, était voté, vous imposeriez obligatoirement dans toute procédure une expertise par un collège de trois médecins.

Nous avons déjà obtenu plusieurs garanties : la collégialité du tribunal, la présence du procureur de la République, chef du Parquet, la nécessité d'un certificat médical du médecin et celle de l'interrogatoire devant le tribunal — qui est capital et dont je suis sûr que M. le garde des sceaux voudra nous donner tout à l'heure l'assurance qu'il sera maintenu dans la procédure ultérieure — enfin la faculté pour le tribunal d'ordonner une expertise par un ou trois experts. Dans la majorité des cas, il faut bien le dire, il s'agit de personnes internées depuis de très nombreuses années dans une maison de santé ; des professeurs de médecine ou des médecins parfaitement connus du tribunal ont signé des certificats ; le tribunal sait par l'interrogatoire que telle personne n'est même pas capable de lire, de compter, de s'exprimer sur la moindre question, de reconnaître un billet de banque. Pourquoi, dans ces conditions, prévoir l'obligation d'une expertise avec trois médecins qu'en définitive le malade paiera ? Non !

La commission de législation a voulu rédiger des textes très souples et laisser aux tribunaux le soin de les appliquer et c'est pourquoi, tout en reconnaissant avec le docteur Grand la nécessité de préserver tout homme de mesures inacceptables, elle vous supplie de ne pas adopter l'amendement, dont les auteurs n'ont peut-être pas mesuré toutes les conséquences et la portée.

Prescrire une expertise par trois médecins pour toute personne faisant l'objet d'une procédure de mise en tutelle ou sous curatelle, c'est pratiquement rendre inopérante la réforme qui vous est proposée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les exposés qui vous ont été faits par vos deux rapporteurs. J'ai été sensible, naturellement, aux inquiétudes qui ont été exposées ici par M. Grand et qui sont inspirées par un souci très élevé et très noble auquel le rapporteur de la commission de législation et le Gouvernement ne sauraient échapper.

Je me rallie toutefois entièrement à la démonstration juridique qui a été faite par M. Jozeau-Marigné, mais, descendant un peu des hauteurs du droit, j'ajouterai quelques remarques d'ordre pratique concernant les affaires telles qu'elles vont se présenter et j'évoquerai les problèmes de tous les jours.

La consultation obligatoire de trois médecins entraînerait des frais importants — sur lesquels je serai discret — et, en fait, la procédure de mise sous tutelle, si on l'acceptait sous cette forme, serait plus lourde, plus coûteuse, plus difficile que l'actuelle procédure d'interdiction. Comme l'a dit M. Jozeau-Marigné, elle risquerait de tomber en désuétude comme l'interdiction.

Faute d'un régime de protection organisé, contrôlé, pour éviter que les biens du malade ne disparaissent du fait de son inaction, on risque d'avoir recours à des procédés détournés dangereux pour lui. Ainsi, notamment, on lui fera signer une procuration générale ou on le fera consentir à tel ou tel acte déterminé.

**M. Léon Messaud.** Cela n'a rien à voir !

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je vous demande pardon, car, à force de multiplier les difficultés et les frais, on écartera peu à peu les intéressés, directement ou indirectement, de la pratique de la loi telle que nous l'aurons votée.

En outre, toujours sur le plan pratique, on peut se demander comment fonctionnera le système dans certains cas si nous le compliquons par trop ? Je connais des départements, des mieux pourvus sur le plan intellectuel, qui n'ont qu'un seul hôpital psychiatrique ; s'il n'y a pas de psychiatre privé, vous serez amenés à confronter le point de vue de l'interne, des assistants et du patron et vous les mettrez les uns et les autres dans une position très délicate et difficile. J'ajoute que, pour de nombreux malades, cette confrontation interviendra alors qu'ils sont déjà soignés dans le service.

On a répondu à une autre inquiétude que je voulais exprimer. Cette question a été évoquée tout à l'heure par le docteur Grand : le médecin traitant agira-t-il en tant qu'expert ou en qualité de praticien ? Le point est important à préciser parce que son attitude n'est pas identique dans les deux cas : dans un cas, il n'est pas sous l'autorité et sous le poids du secret professionnel, dans l'autre, il y est tenu. M. Grand a répondu par avance, mais je préférerais que les choses fussent claires sur ce point comme sur les autres.

Toutes ces raisons s'ajoutent à celles exposées par M. le rapporteur.

J'ajoute que le tribunal, comme le dit lui-même M. Jozeau-Marigné, saisi en vue d'une tutelle ou d'une curatelle, pour désigner un ou plusieurs experts. L'article 302 du code de procédure civile prévoit cette faculté pour le juge en toutes matières et bien que les textes actuels tant du code de procédure civile que du code civil ne fassent pas au juge l'obligation de recueillir des avis médicaux ou de procéder à une expertise, le magistrat use largement de cette faculté.

J'estime que le fait d'avoir modifié le texte de la loi, d'avoir fait appel à trois magistrats, bien que vous connaissiez mes réserves sur ce point, ne justifie pas pour autant que par une espèce de parallélisme on fasse appel à trois médecins.

J'estime que, pour toutes les raisons de droit, très fortes, données par le rapporteur de la commission de législation et pour les raisons pratiques, concrètes, peut-être parfois un peu médiocres mais qui sont la trame de la vie courante, que j'ai avancées tout à l'heure, il conviendrait d'en rester à la formule actuelle et à son extrême souplesse qui permet au juge en toutes circonstances d'apprécier l'opportunité de faire procéder ou non à une expertise par trois médecins.

Puisque le rapporteur de la commission de législation a tout à l'heure fait appel à ma propre personne, je lui donne l'assurance que le code de procédure civile comportera toutes les garanties nécessaires : d'abord quant à l'instruction de l'affaire, que ce soit l'audition des membres de la famille, voire la réunion du conseil de famille, les expertises ou la possibilité pour le ministère public ou le juge de procéder à des enquêtes ou à des interrogatoires ; ensuite quant aux voies de recours, celles-ci étant largement ouvertes au ministère public, aux divers intéressés, au malade lui-même. Le code de procédure civile, je m'y engage, en facilitera l'exécution.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je me prononce contre l'amendement présenté par la commission des affaires sociales.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'ai exprimé l'opinion de mes amis sur ce problème, opinion qui rejoint celle de la commission des affaires sociales. Comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Grand, c'est également l'opinion de tous ceux qui ont étudié le texte de ce projet de loi et qui applaudissent d'une façon générale à cette réforme de la loi de 1838.

Il reste que quelques réserves ont été exprimées dans les détails. Dans la discussion des articles de ce texte nous avons abordé, avec cet article 493, l'une de ces réserves. Notre rapporteur et la commission de législation ont eu parfaitement raison de proposer au Sénat que la mise sous sauvegarde soit prononcée non par un juge, mais par le tribunal de grande instance. Quelles seront les incidences de ce texte législatif ? La mise sous sauvegarde de justice, dans les conditions nouvelles de cette réforme, en raison de sa souplesse permettra une généralisation ; encore faut-il que celle-ci soit faite à bon escient et dans les meilleures conditions possibles de garantie contre l'arbitraire, toujours possible en cette matière, même si le nombre des victimes est infime.

Or, quels sont ceux qui peuvent assurer cette garantie ? Le tribunal, c'est entendu ; certes celui-ci se fera de toute façon une opinion à partir de l'expert, qui est le médecin ; mais un seul médecin, nous le disons, peut se tromper et quelle responsabilité, dans ces conditions, encourt-il ! Un collège de médecins, par conséquent, nous semble de beaucoup préférable pour la conscience des médecins eux-mêmes.

On nous dira, on nous a dit tout à l'heure que cette procédure pouvait être très lourde. Sans doute, mais n'oublions pas, mes chers collègues, que dans une telle affaire c'est peut-être la situation d'un homme, peut-être la situation de toute une famille, qui se joue...

**M. Roger Carcassonne.** C'est vrai !

**M. Louis Namy.** ... en raison des préjugés, des préventions que nous déplorons encore dans ce domaine, mais qui n'en subsistent pas moins.

M. le rapporteur a fait preuve de beaucoup de subtilité. Il a laissé penser que cet amendement procédait du domaine réglementaire. Je ne le crois pas. En tout cas, monsieur le rapporteur, il s'agit de garanties pour les citoyens qui, si elles ne sont pas fondamentales, n'en sont pas moins très importantes et nous demandons par conséquent qu'elles soient inscrites dans la loi.

Monsieur le rapporteur, il s'agit là d'un problème dont le sens humain ne peut vous échapper. Or, vous êtes sensible aux problèmes humains. Alors je vous demande de confirmer de nouveau cette sensibilité en renonçant à votre opposition à cet amendement de la commission des affaires sociales que, de toute façon, le groupe communiste votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Léon Messaud.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Mes chers collègues, je regrette de ne pas être du même avis que le rapporteur de la commission de législation, mon excellent ami M. Jozeau-Marigné. Je dois ajouter que l'argumentation présentée tout à l'heure par M. le ministre ne m'a nullement convaincu. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une des mesures les plus graves qui puissent être prises, celle intéressant la dignité et la protection de la personne humaine elle-même. Je me garderai, vous le pensez, de mettre en doute non seulement les compétences, mais encore la conscience du médecin. La question ne se pose pas. Mais, comme tout à l'heure le rappelait un de mes collègues, il est certain que tout le monde peut se tromper et nous avons tous vu des cas où les médecins se trompent. Il m'est arrivé d'assister par hasard à une consultation médicale où les trois médecins n'étaient pas d'accord et où l'un d'eux avait incontestablement commis une erreur, qu'il voulait bien reconnaître. Cela nous arrive à tous. Mais il s'agit, encore une fois, d'une mesure d'une gravité exceptionnelle.

La question des frais ne doit pas entrer en ligne de compte, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave. Au surplus, ces frais, n'exagérons pas, ne sont pas aussi importants qu'on veut bien le dire.

Enfin, il s'agit de la protection non seulement de personnes dont les facultés mentales peuvent être altérées, mais aussi de

celles dont les facultés corporelles présentent une altération telle qu'elle peut mettre en péril la libre expression de leur volonté. C'est évidemment très grave.

C'est la raison pour laquelle, quelles que soient les complications éventuelles « procédurales », quels que soient les frais, aucun argument ne peut résister à la nécessité de protéger la personne et sa liberté.

**M. Louis Namy.** Bien sûr !

**M. Léon Messaud.** Je demande donc au Sénat de voter l'amendement présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements à l'extrême-gauche, à gauche et au centre gauche.*)

**M. Marcel Molle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Je voudrais manifester, en quelques mots, mon intention de me rallier à la position de la commission de législation. J'approuve les arguments exposés par le rapporteur et je ne partage pas les craintes de mon collègue Messaud. En effet, il faut bien observer que, dans neuf cas sur dix, l'aliéné qui sera l'objet d'une mesure de tutelle sera déjà entré dans un asile. Il ne faut pas confondre l'internement et la mise en tutelle. Alors que l'internement est une mesure qui, évidemment, atteint la liberté, qui est grave par le fait qu'elle place l'intéressé en dehors du monde courant, la mise en tutelle, pour quelqu'un qui est déjà dans un asile, est une mesure de sauvegarde et de protection qui évite de laisser la personne internée sans représentation.

C'est pourquoi je crois qu'il ne faut pas exagérer la gravité de cette mesure. Du moment qu'il sera possible au tribunal de faire procéder à une expertise médicale lorsqu'il s'agira de personnes qui ne relèvent pas des cas d'aliénation, la précaution me paraît suffisante.

Si nous avions à modifier les règles d'internement, peut-être les arguments donnés seraient valables ; mais quand il s'agit de donner à quelqu'un qui, de notoriété publique, est incapable un mode de représentation, ce n'est pas une mesure discriminatoire ou de diminution de sa liberté, c'est une mesure de sauvegarde à son égard. C'est pourquoi je me rallie à la position de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je crois devoir répondre d'un mot, voulant laisser à M. Grand le soin de parler le dernier. M. Namy, dans un plaidoyer très émouvant, a exprimé sa position et fait appel à mon sens de l'humain. Il sait que nous nous rencontrons souvent dans la même pensée en commission. Je suis ici rapporteur de la commission de législation. Celle-ci, dans sa grande majorité pour ne pas dire à la quasi unanimité, vous a demandé avec beaucoup d'insistance de rejeter l'amendement présenté par M. Grand. Je le fais avec d'autant plus de force que je suis persuadé qu'il y a une confusion dans les esprits.

Il ne s'agit pas en ce moment d'assurer la sauvegarde des libertés, comme on l'a affirmé tout à l'heure. Nous sommes uniquement dans une matière de procédure et sans qu'il soit question du fond même du problème. M. le garde des sceaux l'a rappelé : ne l'eût-il pas rappelé qu'il se fût agi néanmoins d'un principe du droit commun.

Le tribunal a toute possibilité de commettre un ou trois experts. Ces trois experts peuvent parfaitement être nommés. La question est donc de savoir non pas s'il y aura un ou trois experts, mais si vous allez prévoir une obligation absolue dans toutes les affaires où l'on voudra prononcer une mise en tutelle. Or, lorsqu'il résulte des rapports du médecin, de l'interrogatoire, de l'enquête, qu'une personne est dans l'impossibilité absolue de garder sa capacité, demander encore au tribunal de procéder à une expertise, que ce soit par un ou par trois médecins, est superfétatoire et alourdit la procédure. Le problème est celui non pas du nombre des experts, mais du caractère obligatoire de l'expertise.

Pour moi, en toute conscience, me rappelant tout ce que j'ai eu l'occasion de voir, je ne crois pas qu'il serait opportun — pour employer un mot qui ne puisse choquer aucun de ces collègues — d'ordonner ce caractère obligatoire.

C'est pourquoi, suivant M. le garde des sceaux, mais surtout reflétant la quasi unanimité, quelle que soit leur appartenance politique, de nos collègues de la commission de législation, je suis obligé de vous demander de repousser l'amendement pré-

senté par M. le docteur Grand. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Louis Grand, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** M. le garde des sceaux, et après lui notre éminent collègue M. Jozeau-Marigné, nous ont rappelé que le tribunal pourrait, s'il l'estimait nécessaire, prescrire les expertises que nous réclamons.

Cette observation est parfaitement justifiée, mais elle nous conforte dans notre volonté d'instituer l'expertise obligatoire. On nous oppose que dans les cas très nets, très patents, cette procédure serait superflue ; nous estimons, au contraire, qu'une expertise n'est jamais totalement inutile ; ce sera d'ailleurs dans bien des cas une simple formalité : le médecin qui aura signé le certificat initial concernant un malade interné, demandera à deux confrères de le contresigner. Ainsi satisfaction nous sera donnée.

S'il s'agit d'un malade traité à domicile par exemple, de quelqu'un qui ne sait ni lire, ni écrire, ni compter et dont la famille a décidé qu'il lui fallait une mesure de protection, le médecin appellera deux confrères, mais la réputation de ce malheureux sera déjà si bien établie que la décision du collège d'experts ne posera aucun problème. Ainsi aurons-nous la garantie qu'en toute occasion ce n'est pas un seul médecin, qui quelquefois peut se tromper, qui aura décidé de la capacité civile d'un individu.

Si, pour s'opposer à notre amendement, on allègue l'importance du coût des expertises, je répondrai que, lorsqu'il s'agit des libertés d'un individu, de la réputation d'un citoyen, de la réputation d'une famille, de l'avenir de celui qui va dans l'esprit du public être frappé de cette sorte d'indignité, les frais ne doivent pas entrer en ligne de compte.

C'est pourquoi je vous demande de bien comprendre que, si sur le plan juridique nous sommes peut-être en dehors de l'orthodoxie, nous sommes sûrs sur le plan humain et social d'être animés par le souci de préserver en toutes occasions la dignité humaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je suis un peu stupéfait de constater que de tous les arguments qui ont été avancés ici même vous ne reteniez que celui des frais. Ne me considérez pas comme particulièrement sordide en l'occurrence ; j'attache à la liberté, à la dignité humaine un prix, je pense, assez élevé.

Je voudrais simplement vous signaler que vous entrez ici dans un système compliqué, difficile, qui rendra l'application de la loi délicate et qui, par là même, écartera les citoyens de son application. J'irai même plus loin : les inconvénients résultant de la consultation obligatoire de trois médecins se retrouveront également quand il s'agira de la mainlevée et qu'il faudra respecter les mêmes formalités. Par conséquent, vous multipliez par deux les difficultés de la méthode que vous préconisez.

Je vous réponds avec une certaine force parce que je ne voudrais pas qu'on me suspectât d'avoir pensé uniquement à des questions de frais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 493-1 du code civil est ainsi rédigé.

N'a plus d'objet l'amendement n° 15, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, qui, dans cet article, tendait à remplacer les mots : « selon les formes réglées » par les mots : « dans les conditions prévues ».

— 11 —

#### ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de

la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social :

Nombre des votants .. 123

Suffrages exprimés ..... 123  
Majorité absolue des suffrages exprimés. 62

Ont obtenu :

MM. André Plait .....	123 voix.
Marcel Champeix .....	123 —
René Jager .....	123 —
Roger Menu .....	123 —
Henri Tournan .....	123 —
Léon Messaud .....	122 —
Marc Pauzet .....	122 —
André Dulin .....	122 —
Jacques Masteau .....	122 —
Raymond Bossus .....	122 —
Lucien Grand .....	122 —
Jean Filippi .....	122 —
Georges Lamousse .....	122 —
Pierre Marcilhacy .....	122 —
André Fosset .....	122 —
Marcel Lambert .....	121 —
Alex Roubert .....	121 —
André Armengaud .....	120 —
Lucien De Montigny .....	117 —
Etienne Dailly .....	112 —
Hubert d'Andigné .....	110 —
Robert Schmitt .....	110 —
Geoffroy de Montalembert .....	107 —
Louis Courroy .....	103 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de cette commission spéciale.

— 12 —

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

#### ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil, déjà abordée lors de la précédente séance. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 491-1. — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, a proposé de rédiger comme suit cet article :

« La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique. »

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au procureur de la République. »

Je rappelle au Sénat qu'il a déjà adopté le premier alinéa de cet amendement au cours de la précédente séance.

Par sous-amendement n° 44, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 491-1 du code civil par l'amendement n° 7 rectifié :

« Au cours de l'instance visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, le tribunal peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne intéressée sous sauvegarde de justice par décision adressée au procureur de la République. La mise sous sauvegarde prend effet du jour de la saisine du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Mes chers collègues, notre amendement ne diffère de la rédaction de l'article, telle que l'avait prévue la commission de législation, que par l'introduction des termes « le tribunal peut, après l'expertise... ». Je pense qu'après le vote qui vient d'intervenir sur l'article 493-1, je n'ai pas besoin de présenter de plus longues explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de législation sur ce sous-amendement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je crois en effet qu'il n'y a pas lieu à long développement puisqu'une décision de principe vient d'être adoptée et que nous devons tous nous incliner devant elle, en adoptant le sous-amendement n° 44 présenté par la commission des affaires sociales, qui porte sur le deuxième alinéa, le premier ayant déjà été adopté.

Dans la forme, il serait cependant souhaitable d'apporter une légère modification à ce sous-amendement. La commission des affaires sociales propose de rédiger ainsi ce deuxième alinéa : « Au cours de l'instance visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, le tribunal peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne intéressée sous sauvegarde de justice par décision adressée au procureur de la République ». En outre elle a ajouté la précision suivante : « La mise sous sauvegarde prend effet du jour de la saisine du tribunal ».

Sur ce dernier point la commission de législation vous propose de dire « ... et ce, pour la durée de l'instance ». Cette formule a le double mérite de bien préciser que la mesure est temporaire, que le point de départ est le début de l'instance et qu'elle finit le jour où l'instance est terminée. Il y a là une légère rectification de forme que nous devons opérer, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales se rallie au texte proposé par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement, sans être d'accord, ne peut que s'incliner devant la logique du Sénat.

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 44 :

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au procureur de la République ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 491-1 du code civil est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil.

(L'article 491-1, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, la commission spéciale qui vient d'être désignée désire se réunir pour procéder à l'élection de son bureau et certains de nos collègues intéressés par la discussion actuelle sont obligés de participer à ce vote. Je pense dans ces conditions que le Sénat acceptera de suspendre ses travaux jusqu'à dix-huit heures. (Assentiment).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 491-5 qui avait été réservé. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles. »

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Je rappelle que le premier alinéa de cet article a déjà été adopté lors de la précédente séance et que le deuxième alinéa avait été réservé à la demande de la commission de législation,

ainsi que l'amendement n° 12 de cette commission qui s'y rapporte et dont je rappelle la teneur :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 491-5 du code civil :

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, il ne s'agit ici que d'une mise en harmonie de cet article avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 493.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas d'accord mais accepte l'amendement dans un souci de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 491-5 du code civil, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par l'article 491-5 du code civil, modifié.

(L'article 491-5 du code civil, modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 493-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ont effet à l'égard des tiers deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

Par amendement n° 16 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Un mot suffira pour expliquer cet amendement. Nous avons substitué une formule plus juridique à celle retenue par l'Assemblée nationale en précisant que les jugements « ne sont opposables aux tiers que deux mois... », alors que l'Assemblée nationale avait voté : « ont effet à l'égard des tiers ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** La rédaction est en effet meilleure. Le Gouvernement se rallie à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-2 du code civil, ainsi modifié

(L'article 493-2 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 494 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans les deux dernières années de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur. »

Par amendement n° 17, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les deux dernières années de sa minorité », par les mots : « dans la dernière année de sa minorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Dans l'article 494 qu'elle a voté, l'Assemblée nationale a permis que soit mis sous tutelle un mineur dans les deux années précédant sa majorité, c'est-à-dire à partir de l'âge de dix-neuf ans.

En raison de certaines critiques qui ont été faites et en raison d'une évolution qui pourrait se faire postérieurement à cet âge, la commission propose une solution intermédiaire, c'est-à-dire la possibilité d'ouvrir la procédure dans la dernière année de la minorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 494 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 494 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 495 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 495. — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 496 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déléguée à une personne morale. »

Par amendement n° 18, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « juge » par le mot : « tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** L'amendement a pour objet de mettre cet article en harmonie avec les dispositions de l'article 493.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 496-2, la tutelle... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Nous voulons apporter une précision au texte car si le deuxième alinéa de l'article 496 stipule que : « La tutelle d'un majeur peut être déléguée à une personne morale », le deuxième alinéa de l'article 496-2 précise que « la tutelle ne peut être déléguée à l'établissement de traitement ». Si nous avons proposé cet amendement c'est bien pour marquer que la tutelle peut être confiée à toute personne morale, à l'exception de l'établissement de soins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Après avoir examiné cet amendement, la commission de législation ne l'a pas accepté. Nous approuvons sur le fond la pensée de M. Grand ; mais le principe général étant posé dans l'article 496 et l'exception ne venant que

dans l'article 496-2, il ne semble pas nécessaire d'alourdir le texte en apportant une précision complémentaire. Je pense qu'après cette explication, M. Grand pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** La position du Gouvernement est la même que celle du rapporteur. Il adresse à M. Grand la même supplique.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Sous le bénéfice des assurances qui viennent de m'être données, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496 du code civil, modifié.

(L'article 496 du code civil, modifié, est adopté.)

ARTICLES 496-1 ET 496-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 496-1. — Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement ». — (Adopté.)

« Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

« La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499 ». — (Adopté.)

ARTICLE 497 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'ils les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire ».

Par amendement n° 19 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Dans son premier alinéa, cet amendement tend à une harmonisation de cet article avec les dispositions de l'article 493.

Dans son deuxième alinéa, ce texte propose que la faculté qui a été donnée au tribunal de prononcer l'incapacité sera donnée postérieurement au juge des tutelles lui-même, c'est-à-dire que le tribunal de grande instance, lorsqu'il prononcera l'incapacité, prendra dans la même décision les mesures annexes. Ensuite, nous donnons toutes compétences au juge des tutelles et je pense que le Gouvernement appréciera le pas que la commission a voulu faire vers lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Ce texte devient l'article 497 du code civil.

ARTICLE 498 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 498. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée. » — (Adopté.)

ARTICLE 499 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 499. — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet, suivant le cas, par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 53, présenté par M. Messaud et les membres du groupe socialiste et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié pour l'article 499 du code civil, après les mots : « soit un préposé de l'établissement de traitement » à insérer les mots : « à condition qu'il ne fasse pas partie du personnel soignant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Le texte du projet de loi envisage la possibilité de confier au gérant de la tutelle le soin d'encaisser des retraites et d'accomplir tous les actes courants dans un hôpital public ou privé. Il s'agit donc d'une grande simplification.

Dans son sous-amendement n° 53 notre collègue M. Messaud demande que le préposé de l'établissement qui pourrait être désigné comme gérant de la tutelle ne fasse pas partie du personnel soignant. Pour répondre au souci de notre collègue — que nous remercions de sa suggestion — la commission de législation a rectifié son amendement.

Nous sommes même allés plus loin que lui puisque, au lieu d'écrire : « à condition qu'il ne fasse pas partie du personnel soignant », nous proposons : « soit un préposé administratif », ce qui exclut non seulement un membre du personnel soignant, mais même un employé de cuisine ou de n'importe quel autre service.

La deuxième modification que nous proposons découle de la disposition qui vient d'être votée par le Sénat, à savoir que, s'il s'agit d'une désignation postérieure au jugement qui a créé l'incapacité, possibilité est donnée au juge des tutelles d'y procéder.

Dans ces conditions, je pense que M. Messaud retirera son sous-amendement et que le Gouvernement pourra accepter celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy, pour défendre le sous-amendement n° 53.

**M. Jean Geoffroy.** M. Messaud se rallie à l'amendement de la commission tel qu'il est rédigé et retire son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 53 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Ce texte devient l'article 499 du code civil.

## ARTICLE 500 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 500. — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement. » — (Adopté.)

## ARTICLE 501 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant. »

Par amendement n° 21, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, ce n'est en réalité qu'une question de forme, puisque nous proposons que les dispositions prévues originellement à l'article 501 soient replacées dans un article 506-1 nouveau que nous examinerons tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Cet article paraît avoir sa place après ceux qui prévoient les deux autres modalités particulières de tutelle, l'administration légale et la gérance de tutelle, plutôt que parmi les articles relatifs au régime général de la tutelle.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. le rapporteur de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Ne voulant pas résister à l'appel de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.

Toutefois je maintiens, en demandant qu'elle se substitue à la rédaction de l'article 501 du code civil, la rédaction proposée par l'amendement n° 23 de la commission pour l'article 506-1 nouveau dont je viens de parler. Cette légère modification de texte se justifie par le souci de procéder à son harmonisation avec l'article 493.

Je demande donc au Sénat d'accepter que le texte proposé par l'amendement n° 23 pour un article 506-1, devenu sans objet, soit substitué au texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 501 du code civil.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Le texte proposé par l'amendement n° 23 de la commission de législation était le suivant :

« En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition faite par M. le rapporteur ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 501 dans le texte dont je viens de donner lecture.

(L'article 501 du code civil, ainsi rédigé, est adopté.)

## ARTICLE 502 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 502. — L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit. »

Par amendement n° 55, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée seront nuls de droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement ne soulève aucune difficulté. Je pense donc que le Gouvernement l'acceptera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 502 du code civil.

## ARTICLES 503 A 505 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Article 503. — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. » — (Adopté.)

« Art. 504. — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer. » — (Adopté.)

« Art. 505. — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint. » — (Adopté.)

## ARTICLE 506 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

« Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition de deux intéressés. »

Par amendement n° 22, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer, sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit, à cet article, d'une question de fond à savoir les conditions dans lesquelles un majeur en tutelle peut se marier.

D'après le texte qui nous était proposé un mariage n'était possible « qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer ». Il est apparu à votre commission de législation qu'il n'était véritablement pas besoin de demander l'accord d'un conseil de famille spécial dès lors que le père et la mère du majeur en tutelle existaient et pouvaient, plus que toute autre personne, donner leur consentement.

C'est pour cette raison que nous proposons cet amendement. Mais je tiens à préciser la limite de notre modification : il s'agit du consentement conjoint du père et de la mère. Si l'un des parents est prédécédé il faudra demander l'autorisation du conseil de famille. Je veux penser que, dans ces conditions, le Gouvernement pourra accepter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** L'amendement pose quelques problèmes. La possibilité donnée aux parents d'autoriser le mariage de leur enfant majeur en tutelle semble inspirée de la situation du mineur dont le mariage doit être autorisé par les parents. Mais il n'y a pas de similitude entre les deux situations car la nécessité pour les père et mère de consentir au mariage de leur enfant mineur résulte de leurs droits de puissance paternelle, ce qui n'est en aucun cas la situation du majeur en tutelle. Voilà pour le fond du problème.

Par ailleurs, le fait de donner la possibilité à un incapable de s'adresser soit au conseil de famille, soit à ses père et mère, peut créer une situation anormale : en effet dans le cas où le père et la mère refuseraient leur consentement, l'incapable pourrait alors s'adresser au conseil de famille pour l'obtenir, ce qui aboutirait à permettre, contre la décision des parents, une

sorte de recours devant le conseil. Il serait donc plus simple, pour éviter une source de conflits et de difficultés, de choisir entre l'autorisation du conseil de famille et celle du père et de la mère.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Nous assistons actuellement à des conflits constants lorsque, en matière de mariage de mineur, nous voyons un père donner son autorisation et une mère la refuser, ou inversement.

En ce qui concerne le majeur incapable, nous n'avons pas voulu qu'il puisse se marier sans le consentement de ceux qui le connaissent le mieux. Or, qui est mieux placé que le père et la mère pour donner un consentement conjoint ?

A défaut du consentement conjoint du père et de la mère, c'est le conseil de famille qui donne son autorisation.

Le texte qui vous est proposé et qui est le fruit de longues discussions devrait recueillir l'adhésion du Gouvernement ; mais ce que je sollicite avant tout, c'est celle du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient l'article 506 du code civil.

#### ARTICLE 507 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée ». — *(Adopté.)*

Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre onzième :

#### CHAPITRE IV

##### *Des majeurs en curatelle.*

Personne ne demande la parole sur cet intitulé ?...

L'intitulé du chapitre IV reste donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 508 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 508. — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle ». — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 508-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 508 du code civil, un nouvel article 508-1 ainsi conçu :

« Art. 508-1 (nouveau). — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit là encore, monsieur le président, d'une question de mise en place du texte. Nous avons pensé que les dispositions prévues à l'article 515 trouveraient mieux leur place dans un article 508-1 nouveau.

Je pense que le Gouvernement ne fera pas de difficulté sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Ma pensée est différente, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article 508-1 est donc inséré dans le code civil.

#### ARTICLE 509 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 509. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Par amendement n° 25, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, par le juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser le texte avec les votes précédemment émis par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 509-1.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 509-1 du code civil, ainsi modifié.

*(L'article 509-1 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLES 509-2, 510, 510-1, 510-2, 510-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 509-2. — Sont applicables à la charge de curateur les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs. » — *(Adopté.)*

« Art. 510. — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive. » — *(Adopté.)*

« Art. 510-1. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte. » — *(Adopté.)*

« Art. 510-2. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. » — *(Adopté.)*

« Art. 510-3. — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2 comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 511 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Par amendement n° 26, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit là encore d'harmoniser les textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement, sans être d'accord sur le fond, suit la pensée du Sénat. Il s'agit d'harmoniser les textes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose à la fin de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu : « La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** C'est dans le même esprit que la commission a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je fais au sujet de cet amendement la même remarque que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 511 du code civil, ainsi modifié et complété.

(L'article 511 du code civil, ainsi modifié et complété, est adopté.)

#### ARTICLE 512 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

Par amendement n° 28, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « en nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit également d'une harmonisation du texte avec les dispositions que vous avez précédemment votées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Là encore le Gouvernement fait la même remarque.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 512 du code civil, ainsi modifié.  
(L'article 512 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 513 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 513. — La personne en curatelle peut librement tester sauf l'application de l'article 901, s'il y a lieu.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 514 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles.

Par amendement n° 29, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Mes chers collègues, nous sommes ici en présence d'une question de fond. Le majeur doté d'un conseil judiciaire peut actuellement se marier librement sans avoir recours à un autre consentement.

Dans le texte du projet de loi qui vous est soumis il est prévu que, dorénavant, le majeur en curatelle devra obtenir pour son mariage le consentement de son curateur, à défaut celui du juge des tutelles. Il n'a pas semblé à votre commission de législation qu'il soit nécessaire de renforcer sur ce point l'incapacité du majeur en curatelle. Elle a estimé qu'une personne mise en curatelle devait pouvoir se marier librement.

Vous le voyez, c'est une question de fond. Aussi la commission de législation, unanime, vous demande-t-elle de supprimer purement et simplement du projet gouvernemental la rédaction proposée par l'article 514.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut pas donner son accord à cet amendement.

La commission de législation a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'aggraver la situation du majeur en curatelle par rapport à celle du majeur pourvu d'un conseil judiciaire. C'est pourquoi elle demande la suppression de la disposition qui prévoit le consentement du curateur. Or, à cela, notre texte répondait d'avance.

D'abord, la curatelle ne s'adresse pas exactement aux mêmes catégories de personnes que la dation d'un conseil judiciaire. Notamment les débilés et les arriérés ne font en l'état que rarement l'objet d'une telle mesure alors qu'ils devraient normalement être mis en curatelle. On peut craindre que des personnes peu scrupuleuses ne se marient avec un débile ou un arriéré dans le seul but de profiter de sa fortune, et même de s'approprier ses biens.

Deuxième point : le mariage d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est valable que sous réserve qu'il ait eu lieu dans un intervalle lucide. Il plane donc toujours un doute sérieux sur la validité d'un tel mariage. Or le système que nous proposons permettrait d'éviter cet inconvénient particulièrement grave en matière de mariage.

La procédure prévue dans notre texte pour l'autorisation à mariage est de nature à donner toutes garanties à l'incapable ; si le curateur refuse son consentement, le majeur en curatelle pourra demander une autorisation supplétive au juge des tutelles et la décision de ce magistrat pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Peut-être estimez-vous que nous avons ici péché par excès de précaution, mais c'est pour cette raison que nous maintenons notre texte.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Nous n'allons pas, monsieur le garde des sceaux, jusqu'à penser que vous avez commis un péché. D'ailleurs, s'il en était ainsi, nous vous donnerions très volontiers l'absolution. (Sourires.)

Je dois cependant maintenir le texte proposé unanimement par la commission de législation. En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement nombreuses sont les personnes qui avaient fait l'objet d'une procédure d'interdiction à laquelle a été substituée la dation d'un conseil judiciaire parce qu'on a jugé que leur état de santé n'était pas tel qu'il fallait les mettre en tutelle.

Enfin, il y a les prodiges, qui peuvent être également dotés d'un curateur. Nous ne pensons pas qu'en cette matière s'impose une mesure aussi sévère que celle que vous avez demandée.

C'est pourquoi, exprimant la pensée unanime de la commission de législation, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 514 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 514 du code civil est adopté.)

ARTICLE 515 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 515. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

Par amendement n° 30, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote émis par le Sénat, voilà quelques instants, à l'occasion de la discussion de l'article 506.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ces considérations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 515 du code civil est donc supprimé. Nous avons terminé l'examen des dispositions proposées par l'article premier du projet de loi pour les articles du code civil compris dans les quatre chapitres du titre onzième.

Il n'y a pas d'observation sur le préambule de l'article premier, dont le vote avait été réservé ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié du projet de loi.

(L'article 1<sup>er</sup> modifié est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 2.

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : ».

Cet alinéa est réservé.

ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés ;

« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1124 du code civil.

(L'article 1124 du code civil est adopté.)

ARTICLE 1125 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. » — (Adopté.)

ARTICLE 1304 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ».

Par amendement n° 31, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je rappelle au Sénat que le nouvel article 1304 apporte trois modifications par rapport à l'ancienne rédaction. D'abord le délai de prescription est ramené de dix à cinq ans. Ensuite, le point de départ du délai est la date à laquelle l'intéressé redevenu capable a eu connaissance de l'acte et non plus celle à laquelle il a recouvré sa capacité. Enfin, il est une autre modification introduite par l'amendement que nous vous proposons.

Les dispositions concernant les héritiers ont disparu au cours des débats de l'Assemblée nationale sans que nous ayons perçu les raisons exactes de cette suppression. C'est pourquoi je vous demande de reprendre les dispositions du dernier alinéa du projet gouvernemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec le rapporteur pour les raisons qu'il a exposées.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 31 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa est donc ainsi complété.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1304, ainsi complété.

(L'article 1304 du code civil, ainsi complété, est adopté.)

ARTICLE 1399 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat de ceux qui doivent consentir à son mariage.

« A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. »

Par amendement, n° 32, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le majeur en tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage. Le majeur en curatelle ne peut passer les mêmes conventions sans être assisté de son curateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il tendait à une mise en harmonie avec l'amendement que nous avons présenté en matière de consentement au mariage du majeur mis en état de curatelle et que le Sénat n'a pas adopté. En conséquence, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1399 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1399 du code civil est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 2, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié, du projet de loi.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

« Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle. » — (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du code pénal.

« Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester, et il peut se marier sans l'autorisation du conseil de famille. »

Par amendement n° 33, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement qui tend à mettre en harmonie le texte avec les dispositions que le Sénat a votées tout à l'heure.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Peut-être conviendrait-il toutefois d'ajouter, après « l'article 506 », les mots : « du code civil », de telle sorte que le libellé du texte soit très clair.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je suis entièrement d'accord, monsieur le garde des sceaux, Je rectifie l'amendement en conséquence.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est donc complété par les mots : « du code civil ».

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Cet alinéa est réservé.

ARTICLES L. 339 ET L. 351 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. L. 339, dernier alinéa. — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. » — (Adopté.)

« Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 5.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6.

ARTICLE L. 342 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 342 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement. »

Par amendement n° 34, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique de remplacer les mots : « sur avis des médecins de l'établissement », par les mots : « sur avis du médecin traitant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La commission m'a prié de déposer cet amendement pour introduire une modification qu'elle croit être de forme.

En effet, l'article L. 342 du code de la santé proposé est ainsi rédigé : « Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement ».

La commission a pensé que les mots « sur avis des médecins de l'établissement » étaient vagues et qu'il fallait avant tout que l'avis soit celui du médecin traitant.

Tel est le souci qui a inspiré notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je comprends parfaitement la pensée de M. le rapporteur. J'éprouve cependant quelques scrupules, parce que les dispositions du code de la santé publique ne font jamais état du médecin traitant, mais mentionnent toujours le médecin de l'établissement.

Cette observation m'amène à m'interroger sur l'opportunité de la substitution de termes proposée.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je me sens bien gêné pour vous répondre parce que je suis ici pour exposer le sentiment de la commission, dont j'exprime le souci : dans un établissement psychiatrique qui comprend dix ou quinze médecins, un malade n'est pas traité spécialement par un médecin déterminé et, avec le texte actuel, n'importe quel médecin de l'établissement, et non pas celui qui s'est occupé du malade, donnerait son avis.

Le souci de la commission a été d'éviter cela.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Je le comprends parfaitement. C'est un scrupule d'harmonie des textes qui m'anime.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** N'auriez-vous pas un moyen quelconque d'harmoniser les autres textes avec celui-ci, puisque nous avons en ce moment un choix à faire ?

Est-il bon de voter le texte que vous nous proposez, qui peut-être n'est pas parfait ? Ne serait-il pas préférable, au contraire, que le Gouvernement et le Parlement s'efforcent de l'améliorer ?

Tel est le souci qui a animé la commission de législation. Je voudrais qu'il nous soit commun.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Nous pourrions modifier quelque peu le texte pour donner satisfaction à M. le ministre et à la commission en indiquant, par exemple : « sur avis du médecin de l'établissement qui a suivi le malade ».

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Du médecin traitant de l'établissement.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Ou encore : « sur avis médical ».

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je ne veux pas qu'on allonge le débat sur ce sujet.

J'accepte très volontiers la suggestion de M. le garde des sceaux : « sur avis du médecin traitant de l'établissement ».

**M. le président.** La rédaction de l'amendement n° 34 est donc ainsi modifiée : « sur avis du médecin traitant de l'établissement ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1. » — (Adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 8 :

« Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique : »

Cet alinéa est réservé.

#### ARTICLE L. 326-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Au chapitre I<sup>er</sup> :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'action sanitaire et sociale.

« Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public, ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet cet avis au procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du code civil ».

Par amendement n° 35 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« La réception de la déclaration par le procureur de la République a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice conformément aux articles 491 et suivants du code civil. Toutefois, le procureur de la République peut faire examiner le malade par un collège de trois médecins, dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport établi par ce collège, s'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception par le procureur de cette déclaration.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Grand, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35 :

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport de ce collège, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 35 rectifié.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je crois que c'est là que se place le débat le plus important qui reste d'ici à la fin de la discussion des articles.

En ce qui concerne cet article 326-1, à titre de simplification, monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir faire voter le Sénat par division, c'est-à-dire alinéa par alinéa.

**M. le président.** C'est de droit.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Le premier alinéa de notre amendement répond à un souci d'harmonisation. Le Sénat pourrait, je crois, accepter cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le premier alinéa de cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce texte, dans la logique du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le premier alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique.

Nous passons au deuxième alinéa de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** En ce qui concerne le deuxième alinéa de notre amendement, c'est également un souci de forme qui nous a guidés. Nous avons voulu simplement mettre en exergue que le médecin qui, dans un établissement public, doit faire une déclaration obligatoire, ne la fera que lorsqu'il aura fait la constatation d'une situation conduisant à une telle déclaration. C'est dans cet esprit que nous avons proposé de modifier la rédaction de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le deuxième alinéa de cet amendement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le second alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique.

Nous passons au troisième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié, pour lequel le sous-amendement n° 47 de la commission des affaires sociales propose la rédaction suivante :

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport de ce collège, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons là des questions de fond. Cette partie de notre amendement contient trois modifications par rapport au texte qui nous est soumis.

Une première modification concerne les conditions requises pour une expertise médicale.

Notre amendement original prévoyait un collège de trois experts. La commission des affaires sociales, sur le rapport de M. le docteur Grand, préférerait « trois médecins ». La commission de législation s'est rendue à cet appel — cela lui arrive. Elle l'a fait d'autant plus volontiers que la commission des affaires sociales et la commission de législation pensaient que, dans les trois médecins, devait figurer le médecin traitant. Or, nous savons que les experts sont choisis sur une liste arrêtée par le tribunal au début de l'année judiciaire ; il se pourrait parfaitement que le médecin traitant ne figure pas parmi les experts.

Une deuxième difficulté nous opposait à la commission des affaires sociales : c'était le point de départ de la mise sous sauvegarde en cas d'expertise. Nous avons accepté que la mise sous sauvegarde ait lieu du jour de la réception de la déclaration initiale et non pas du jour de la réception du rapport d'expertise.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à rectifier notre amendement, mais une difficulté nous oppose encore à la commission des affaires sociales, surtout en raison du vote du Sénat intervenu tout à l'heure rendant l'expertise obligatoire pour la procédure de mise sous tutelle.

Je me permets, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, de répondre tout de suite à l'amendement n° 47, si j'ai bien compris l'esprit dans lequel il a été déposé. Vous avez, là encore, prévu que, pour la mise sous sauvegarde, le procureur devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. C'est dire que, même pour la sauvegarde, vous prévoyez l'obligation de l'examen préalable par trois médecins. La commission de

législation, qui a examiné cet amendement, n'a pu l'accepter parce qu'il lui a semblé que, pour une mise sous sauvegarde, le dépôt de la déclaration du médecin traitant était suffisant et que, pour assurer une garantie, il suffisait de donner au procureur la possibilité — je dis bien la possibilité — d'ordonner une expertise de trois médecins dont le médecin traitant.

Nous avons déjà exposé tout à l'heure cette question qui divise la commission des affaires sociales et la commission de législation et vous avez suivi notre excellent collègue le docteur Grand. Permettez-moi de vous faire remarquer cependant que la question n'est ici pas exactement la même.

Qu'entend-on en effet par « mise sous sauvegarde » ? Nous l'avons indiqué au cours des débats : c'est la possibilité, pour une personne qu'on estime devoir être protégée, de pouvoir être protégée contre elle-même, et notamment de pouvoir demander postérieurement la rescision d'un acte si cet acte entraîne pour elle une lésion.

Est-ce que, pour une procédure de sauvegarde qui veut être une mesure aussi simple que possible, il y a lieu de faire de cette expertise de trois médecins une obligation ? En toute conscience, votre commission de législation a pensé qu'il était utile de ne donner là qu'une possibilité.

Vous n'avez pas cru devoir me suivre tout à l'heure. Je le comprends bien, mais j'espère que vous me suivrez maintenant sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son sous-amendement n° 47.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Décidément, ces trois médecins continuent à nous séparer, mon cher ami. Malgré tout le désir que j'en aurais, je ne peux pas céder à votre appel, d'autant plus que le Sénat s'est fermement prononcé tout à l'heure. Vous doutez que l'expertise de trois médecins soit nécessaire en matière de sauvegarde de justice. Une fois encore, la commission des affaires sociales ne s'est pas placée sur le strict plan juridique, mais sur le plan humain. Je l'ai dit tout à l'heure, nous ne voulons pas qu'un individu, qu'une famille, soient frappés dans l'esprit du public de quelque chose d'infamant, d'une espèce d'anathème ; nous ne voulons pas qu'on puisse dire : c'est une famille de fous ; c'est l'enfant d'une famille qui n'a plus le libre exercice de ses droits.

Du point de vue juridique, vous avez peut-être raison ; je m'incline devant votre compétence bien connue, mais je vous affirme que, pour nous qui vivons à la campagne, il n'est pas possible de décider, du point de vue humain, du point de vue social, du point de vue familial, que sur un certificat peut-être léger, peut-être erroné, une famille soit marquée.

Le Sénat a été sensible à cet argument. Je vous assure que ce n'est pas pour essayer de faire prévaloir à tout prix notre sentiment, mais compte tenu de l'avis des hautes sommités de l'académie de médecine et du conseil national de l'ordre des médecins, nous demandons pour les médecins la même mesure de sécurité que vous avez prévue pour les magistrats. Nous voulons qu'en aucun cas un médecin ne puisse être suspecté.

Nous voulons qu'en aucun cas une famille ne puisse être la victime d'un certificat erroné ou abusif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Dans ce débat entre les deux commissions que le Gouvernement n'a pas provoqué, on ne s'étonnera pas qu'il suive la ligne qui a été la sienne depuis le début et que, pour les raisons exposées par M. le rapporteur de la commission de législation, il se rallie à l'amendement qui a été présenté par lui tout à l'heure. Je ne veux pas alourdir davantage le débat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le troisième alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique et le troisième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur sur le quatrième alinéa de son amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Le quatrième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié ne me paraît pas devoir être contesté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 35 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un quatrième alinéa est ajouté à l'article L. 326-1 du code de la santé publique.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 326-1 du code de la santé publique, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article L. 326-1 du code de la santé publique est adopté.)

#### ARTICLE 352-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 352-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement ».

Par amendement n° 36, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« dans un établissement d'aliénés », par les mots :

« dans un établissement psychiatrique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La commission de législation préfère « établissement psychiatrique » à « établissement d'aliénés ». La réponse du Gouvernement sera sans doute analogue à celle qui m'a été faite tout à l'heure, mais la commission de législation a été unanime pour estimer préférable l'expression qui vous est soumise par l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement se trouve en effet dans la même situation que tout à l'heure. L'établissement d'aliénés est légalement défini, tandis que l'établissement psychiatrique ne l'est pas. Je ne puis ici proposer une solution transactionnelle.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Les textes actuels étant périmés, puisque l'on doit les modifier, autant retenir la proposition de la commission de législation.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 36 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 352-2 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(L'article 352-2, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 352-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** « Art. 352-3. — Sauf autorisation de justice, il est interdit à peine de nullité à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement d'aliénés de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à l'un des malades qui y sont soignés, non plus que de prendre à bail le logement que le malade occupait avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application de la prohibition ci-dessus édictée, sont réputées personnes interposées les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 911 du code civil. »

Par amendement n° 48, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Nous demandons la suppression de cet article, puisque les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'article 490-1 qui a été voté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 48 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 48 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 352-3 du code de la santé publique est supprimé.

N'a plus d'objet l'amendement n° 37 présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, qui proposait, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un établissement d'aliénés », par les mots : « dans un établissement psychiatrique ».

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 8, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 du projet de loi, modifié.

(L'article 8, modifié, est adopté.)

[Articles 9 et 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 9. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

« 1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

« 2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Le procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

« Les modalités d'application du présent article seront réglées par le code de procédure civile. » — (Adopté.)

[Article 9 ter.]

**M. le président.** « Art. 9 ter. — Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit. »

Par amendement n° 50, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** L'article 490-1 qui sera inséré dans le code civil pose déjà le principe de l'indépendance entre le mode et le lieu de traitement du malade et le régime de protection qui sera appliqué. Il nous paraît inutile de le répéter, car cette répétition risque d'affaiblir la première affirmation qu'a posée le Sénat en votant l'article 490-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La commission saisie au fond ne partage pas l'opinion de la commission des affaires sociales, car il avait été prévu d'une manière très nette que cette disposition d'ordre général serait maintenue. Si mes souvenirs sont exacts, lors du débat qui a eu lieu jeudi dernier, la commission des affaires sociales avait demandé de réinsérer cette précision dans un autre article et ce texte n'a pas été adopté. Dans ces conditions, je crois indispensable que ce grand principe soit maintenu.

C'est pourquoi je demande que l'amendement tendant à la suppression de l'article 9 ter ne soit pas adopté et qu'ainsi le texte de l'Assemblée nationale devienne définitif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission de législation.

**M. le président.** La commission des affaires sociales maintient-elle son amendement ?

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, elle le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(L'article 9 ter est adopté.)

[Article 9 quater (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 9 ter, d'insérer un article additionnel 9 quater nouveau ainsi rédigé :

« I. — Dans les articles 1<sup>er</sup> (premier alinéa) et 8 (dernier alinéa) de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots : « le juge d'instance » sont remplacés par les mots : « le juge des tutelles ».

« II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, cet amendement de la commission des affaires sociales tend à substituer le juge des tutelles au juge d'instance qui, en vertu de la loi du 18 octobre 1966, avait compétence pour prononcer la tutelle aux prestations sociales.

Ainsi, le juge des tutelles chargé d'organiser la tutelle sera à même de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la concurrence de deux tuteurs. A cet effet, nous prévoyons que le juge devra revoir la situation de l'incapable majeur. Trois solutions s'offriront à lui : ou bien supprimer la tutelle aux prestations sociales, ou bien la maintenir dans l'état, ou bien encore, ce qui aurait notre préférence, confier au tuteur de l'incapable majeur le soin de gérer la tutelle aux prestations sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Elle accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, qui harmonise, en effet, les dispositions de cette loi avec celles de la loi du 18 octobre 1966.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 9 quater nouveau du projet de loi.

[Articles 10 à 12.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 12. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

« Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle. » — (Adopté.)

## [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Quant aux biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Cet article est affecté de trois amendements.

Par amendement n° 38, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Quant aux biens des internés non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** C'est là un simple amendement de forme. Aux mots : « quant aux biens des aliénés qui se trouvaient internés », qui figuraient dans le texte originaire voté par l'Assemblée nationale, nous avons préféré les mots : « quant aux biens des internés non interdits ». Du reste, dans le droit français, la notion de l'interné non interdit est tout à fait fixée et cette simplification de texte doit recueillir l'assentiment de tous, du Gouvernement en premier lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il apparaît qu'il serait préférable, de façon que la pensée fût encore plus précise, de le rédiger de la façon suivante : « Quant aux biens des aliénés internés sans avoir été interdits. »

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas pouvoir répondre à votre appel. En effet, si la commission a demandé de modifier le texte actuel, c'est pour supprimer le mot « aliéné » et aussi parce que, dans le droit français, la notion de l'interné non interdit existe déjà.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Il s'agit de savoir ce que nous avons voulu dire et la discussion l'explique clairement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié.

Par amendement n° 39, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de ce même article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 13, dont votre commission de législation demande la suppression, n'est pas d'origine gouvernementale. C'est l'Assemblée nationale qui a cru devoir l'ajouter en précisant, à propos des administrateurs : « Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Il nous a semblé qu'il pourrait être dangereux de maintenir un tel texte car l'on pourrait se trouver en présence d'un régime de protection qui disparaîtrait sans qu'aucun régime nouveau ne vienne le remplacer. C'est pourquoi nous demandons de revenir au texte gouvernemental initial et de supprimer ce deuxième alinéa de l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** M. Jozeau-Marigné m'excusera, mais, en acceptant l'amendement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait cru bien faire parce qu'il partait d'un point de vue exactement opposé.

Il estimait en effet que la suppression de tout délai risquait de perpétuer pendant de nombreuses années dans des conditions de plus en plus précaires le système d'administration provisoire qui, en tout état de cause, ne serait qu'une institution transitoire applicable à de moins en moins de personnes. En conséquence, un délai paraissait nécessaire pour mettre fin à cette situation. C'est pourquoi le Gouvernement se prononce pour le maintien du texte tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je suis désolé, mais je suis obligé de maintenir mon amendement, car un hiatus serait possible et c'est ce que nous avons voulu éviter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 13 est supprimé.

Par amendement n° 40, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit encore de demander au Sénat d'être logique avec les décisions qu'il a prises au cours des débats de jeudi dernier et d'aujourd'hui.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il que le Sénat soit logique avec lui-même ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

## [Articles 14 à 18.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le nouvel article 490-2 du code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

« La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant

d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Marrane, de Mme Renée Derveaux et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Louis Namy, Raymond Guyot, Louis Talamoni, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Raymond Bossus, de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, de MM. Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi relative à l'exercice des libertés syndicales à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, Jean Bardol, Léon David, Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission

des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Louis Talamoni, Raymond Guyot, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy, Camille Vallin, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi instituant un statut des immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 14 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 mai, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964. [N<sup>os</sup> 196 et 248 (1966-1967). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.] (En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés. [N<sup>os</sup> 197, 211, 233 et 241 (1966-1967). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française. [N<sup>os</sup> 236 et 255 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. [N<sup>os</sup> 200 et 249 (1966-1967). — M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n<sup>o</sup> 240 (1966-1967), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

## Errata.

## 1° Au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1967.

REMPLACEMENT PAR DES ÉLECTIONS PARTIELLES  
DES MEMBRES DU PARLEMENT DONT LE SIÈGE DEVIENT VACANT

Page 326, 2° colonne, 22° ligne :

**Au lieu de :** « passer à la discussion »,

**Lire :** « procéder à la discussion ».

Page 326, 2° colonne, 23° ligne :

**Au lieu de :** « qu'après examen de la proposition de loi »,

**Lire :** « que lorsqu'il aura statué sur la proposition de loi ».

## 2° Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1967.

RÉFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Page 384, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa avant la fin :

**Au lieu de :** « ... trois ou quatre mois... »,

**Lire :** « ... trois ou quatre ans... ».

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6837. — 23 mai 1967. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4-3 du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, les entreprises qui n'ont pas été assujetties à la T. V. A. en 1967 auront néanmoins le droit d'appliquer à la taxe ayant grevé les investissements acquis en 1967 et en 1968 un pourcentage de déduction de 50 p. 100, la déduction afférente aux biens acquis en 1967 devant être opérée sur la taxe due au titre des opérations réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande si la mesure précitée est applicable aux dépenses d'engineering supportées en 1967 par une entreprise non assujettie à cette époque à la T. V. A., mais qui le deviendra après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui engage ces dépenses pour la construction d'un établissement industriel. Il lui demande en outre : 1° si les dépenses d'engineering considérées pourront bénéficier des dispositions de l'article 4-3 du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, qu'elles aient été soumises à la T. P. S. ou facultativement à la T. V. A. ; 2° s'il est nécessaire que l'établissement industriel auquel se rapportent lesdites dépenses d'engineering soit achevé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

6838. — 23 mai 1967. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas d'aliénation d'un terrain moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value taxable est constitué par le capital représentatif de la rente au jour de l'aliénation (art. 10 du décret du 29 janvier 1964) ; une réduction de l'impôt ne peut pas être obtenue lorsque par suite du décès prématuré du créancier, les arrérages perçus sont inférieurs au capital représentatif de la rente retenu pour le calcul de la plus-value (réponse n° 13607, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 25 mai 1966, page

1576, B. O. C. D. 1966-II-3374). Il semble que, corrélativement, la plus-value qui est taxable au nom de l'acquéreur, lorsque celui-ci vient à céder le terrain en cause, doit se déterminer également par rapport au capital représentatif de la rente, même dans le cas où le créancier est déjà décédé au moment de la revente et où les arrérages effectivement versés sont inférieurs au capital représentatif de la rente. En effet, il apparaîtrait incompréhensible que la somme à retenir comme prix d'acquisition pour l'acheteur ne soit pas la même que celle qui constitue le prix de cession pour le vendeur. D'autre part, dans le cas envisagé, la prise en considération, pour l'acheteur, du montant des arrérages effectivement versés serait de nature à entraîner une double taxation à concurrence de la différence entre le montant de ces arrérages et le capital représentatif de la rente puisque la plus-value taxable au nom de l'acheteur serait calculée à partir d'un prix de revient inférieur à la somme retenue comme prix de cession pour le calcul de la plus-value éventuellement taxable au nom du vendeur. En d'autres termes il lui demande s'il peut lui confirmer que le paragraphe 53 de la circulaire administrative du 13 février 1964, selon lequel, dans le cas où le créancier est décédé avant la cession, il y a lieu de retenir les arrérages effectivement versés au créancier, doit bien être considéré comme visant seulement le cas où les arrérages versés excèdent le capital représentatif de la rente et que ce capital constitue en tout état de cause un minimum.

6839. — 23 mai 1967. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sages-femmes dont l'activité était exclusivement consacrée, dans le passé, à la réalisation d'actes obstétricaux, et qui, à ce titre, étaient exemptées de la contribution des patentes, accomplissent de plus en plus d'actes relevant par leur nature de la profession d'infirmière et remboursés, comme tels, par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les professionnelles exerçant leur activité dans les conditions susvisées doivent être assujetties à la contribution des patentes sous la rubrique « Infirmières ».

6840. — 23 mai 1967. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 231 du code général des impôts afférent au mois de mars 1966 réglé sans obligation légale et avec l'accord du personnel par chèques bancaires, virements postaux et virements bancaires par l'employeur, débités dans la comptabilité de celui-ci dans les premiers jours du mois suivant, doit être compris dans le règlement du 15 avril 1966, étant fait observer que le total des salaires des mois de janvier et février 1966 est lui-même supérieur à 4.000 francs.

6841. — 23 mai 1967. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un employeur qui a réglé spontanément le montant du versement forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 231 du code général des impôts afférent aux mois de janvier et février 1966 antérieurement à la date normale (15 avril 1966), le montant du versement forfaitaire dû respectivement pour chacun de ces mois étant inférieur à 200 francs. Il lui demande si la pénalité de retard prévue par les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts est susceptible de lui être appliquée pour le versement forfaitaire afférent aux rémunérations du mois de mars 1966, d'un montant lui-même inférieur à 200 francs (base imposable inférieure à 4.000 francs) dans le cas où celui-ci a été réglé spontanément postérieurement au 15 avril 1966.

6842. — 23 mai 1967. — M. Robert Liot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'attitude surprenante d'un syndicat d'immeuble qui ne veut pas tenir compte des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Postérieurement à la publication de ce décret, une assemblée générale de copropriétaires a été convoquée sans que le délai minimum de quinze jours fixé à l'article 9 ait été observé et sans que les notifications énumérées à l'article 11 aient été effectuées. L'assemblée n'ayant pas pu délibérer valablement, une mise en demeure a été adressée au syndicat afin qu'il réunisse une autre assemblée capable de prendre des décisions régulières. Cette mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception est restée infructueuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le refus du syndicat d'administrer l'immeuble en se conformant à des prescriptions réglementaires et impératives constitue un cas de carence justifiant la nomination d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 49 du décret susvisé.

**6843.** — 23 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date doivent être considérées comme payées des rémunérations réglées par chèques bancaires, virements postaux ou virements bancaires : date de remise du chèque au bénéficiaire ou de l'ordre de virement ou date de débit dans la comptabilité de l'employeur.

**6844.** — 23 mai 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les jetons de présence perçus par les administrateurs de sociétés anonymes doivent être considérés comme des rémunérations au sens des dispositions de l'article 120 du code de sécurité sociale.

**6845.** — 23 mai 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits réalisés par un cultivateur, à l'occasion de la vente directe des produits de son exploitation dans une installation commerciale permanente, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. (Réponse à **M. Rogier**, sénateur. — *Journal officiel*, 14 septembre 1948, Débats parlementaires, Conseil de la République, page 2998). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette doctrine administrative ne risque pas d'aboutir dans le cas particulier d'un horticulteur-fleuriste, disposant d'un magasin de ventes au détail distinct de son exploitation lui appartenant en communauté avec sa femme et pour lequel il est imposé aux bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime forfaitaire, à une double taxation, l'une en tant que bénéfices agricoles pour la vente fictive de produits qu'il se fait à lui-même, l'autre en tant que bénéfices industriels et commerciaux pour la vente faite dans son magasin à sa clientèle de particuliers ; 2° à quel prix et sous quelle forme doivent être comptabilisés ces achats fictifs faits à lui-même dans le livre d'achats prévu par les dispositions de l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts.

**6846.** — 23 mai 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa conférence de presse en date du 27 avril 1967, il a été précisé que le crédit de droit à déduction correspondant aux taxes incorporées dans les stocks existant au 31 décembre 1967 constaté au profit des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sera calculé en appliquant à la valeur comptable des stocks les taux d'imposition en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'être préjudiciable aux commerçants en détail pour lesquels le nouveau taux de la T. V. A. (taux majoré) a été ramené à 20 p. 100 alors qu'ils ont effectivement acquitté cette taxe à un taux de 23 p. 100 ou 25 p. 100.

**6847.** — 23 mai 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas précis d'une candidate au baccalauréat dont le domicile est situé rue de Picpus dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris et qui fréquente le lycée Paul-Valéry, également dans le 12<sup>e</sup> arrondissement. Cette candidate est convoquée pour subir les épreuves de l'examen au lycée de Villeneuve-le-Roi, ce qui l'obligera à un premier déplacement en métro, un deuxième déplacement en train jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges et enfin à l'utilisation d'un autobus qui ne passe que toutes les vingt-cinq minutes. Pour être sur les lieux à 7 heures 45, elle devra se lever au moins à cinq heures. On ne peut imaginer pires conditions de fatigue et de tension nerveuse pour affronter les épreuves d'un examen. Or ce cas est loin d'être isolé. Les anomalies du même genre sont innombrables. L'indignation des parents est grande. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence seront prises pour remédier à ces affectations dépourvues d'humanité et de bon sens.

**6848.** — 23 mai 1967. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'en 1962, lors du premiers concours de secrétaire administratif à l'assistance publique, 82 agents ont été reçus. Sur ces 82 agents, il y avait 28 agents appartenant au cadre C (adjoints administratifs) inscrits sur le tableau d'avancement pour être promus chefs de groupe. Or par arrêté n° 64-0737 du 5 mars 1964, une promotion était effectuée au grade de chef de groupe ; on y relève le nom de 14 des 28 adjoints qui figuraient au tableau ; ils bénéficiaient ainsi d'un reclassement supérieur de quarante points aux 14 autres laissés pour compte, avec effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. On opérait donc une discrimination flagrante, et cela sans qu'on puisse invoquer le rang de sortie du concours, puisque le 80<sup>e</sup> et le 82<sup>e</sup> figuraient parmi ceux qui étaient nommés. Certains des 14 agents promus ont d'ailleurs bénéficié de nouveaux reclassements. Il eût semblé normal que les 28 secrétaires administratifs se trouvant dans les

mêmes conditions fussent tous sans exception reclassés au même échelon et à compter de la même date. Par la suite, les circulaires du 25 mars 1966 et du 20 janvier 1967 n'ont fait qu'apporter une confusion nouvelle, puisqu'elles ne concernent que 20 p. 100 de l'effectif et invitent les administrations à promouvoir à l'échelle supérieure à titre rétroactif les anciens cadres C devenus secrétaires administratifs avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; d'où une différence de traitement de quarante-deux mois avec les agents qui ont bénéficié de promotions dans leur ancien corps en vertu de l'article 16/4 suscité. Il s'ensuit également une perte d'avancement. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour remédier au malaise qui affecte des centaines d'agents et qui ne doit pas durer.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### Premier ministre.

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly.

### Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

N° 6697 Marie-Hélène Cardot.

### Affaires étrangères.

N° 6696 Marie-Hélène Cardot.

### Affaires sociales.

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6258 Maurice Verillon ; 6364 Georges Rougeron ; 6371 Georges Rougeron ; 6583 André Monteil ; 6639 Roger du Hailgouët ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6660 Lucien Grand ; 6723 Marcel Darras ; 6762 Pierre de Chevigny.

### Agriculture.

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Bregegere ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6568 Marc Puzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil ; 6630 Georges Rougeron ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet.

### Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot ; 6683 Raymond Bossus ; 6735 Jean Bertaud ; 6750 Etienne Dailly ; 6751 Marcel Guislain.

### Armées.

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6674 Louis Namy.

### Economie et finances.

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriet ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6310 René Tinant ; 6336 Robert Liot ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon Jozeau-Marigné ; 6404 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6540 René Tinant ; 6549 Auguste Pinton ; 6560 Marcel Molle ; 6576 Alain Poher ; 6594 Léon Jozeau-Marigné ; 6595 Henri Desseigne ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6604 Georges Cogniot ; 6613 Pierre de Félice ; 6619 Marcel Lambert ; 6620 Marcel Lambert ; 6621 Louis Courroy ; 6622 Robert Liot ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629

Auguste Pinton; 6661 Yves Estève; 6669 Robert Liot; 6672 Léon-Jean Gregory; 6673 Léon-Jean Gregroy; 6675 Yvon Coudé du Foresto; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6685 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6689 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6694 Jean Nayrou; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6703 Jean-Louis Tinaud; 6705 Paul Mistral; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6713 Henri Desseigne; 6714 Edouard Soldani; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6716 Marcel Lambert; 6717 Octave Bajoux; 6721 Raymond Boin; 6725 Robert Liot; 6726 Robert Liot; 6736 Alain Poher; 6743 Robert Liot; 6744 Marcel Molle.

#### Education nationale.

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6387 Ludovic Tron; 6423 Jean Bardol; 6499 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6693 Léon Messaud; 6720 Jean Filippi; 6769 Marcel Champeix.

#### Equiperment et logement.

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6393 Edouard Bonnefous; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6507 Louis Namy; 6552 Antoine Courrière; 6593 Léon David; 6636 Auguste Pinton; 6699 Lucien de Montigny; 6704 Roger Thiébault; 6722 Jacques Duclos; 6749 Marcel Boulangé.

#### Industrie.

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine; 6732 Camille Vallin.

#### Intérieur.

N° 6712 Jean Sauvage; 6734 André Maroselli; 6739 André Morice; 6752 Edouard Bonnefous; 6753 Edouard Bonnefous; 6756 Edouard Bonnefous; 6758 Edouard Bonnefous; 6760 Edouard Bonnefous; 6764 André Cornu.

#### Jeunesse et sport.

N° 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot.

#### Justice.

N° 6202 Georges Cogniot; 6763 Marie-Hélène Cardot.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

6512. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre de l'agriculture si les producteurs de blé, victimes des ravages de la cécidomyie et qui ont fait en temps utile leur déclaration tendant à l'évaluation de la perte subie, peuvent bénéficier de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. (Question du 11 janvier 1967.)

Réponse. — Pour être considérés comme calamités agricoles au sens prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 les dégâts causés aux cultures doivent, notamment, être d'une importance exceptionnelle et avoir pour origine une variation anormale d'intensité d'un agent naturel. Bien que, dans les zones les plus atteintes, ils se soient élevés au quart de la récolte, les dégâts constatés par les producteurs de blé du département de l'Orne à la suite des ravages de la cécidomyie ne peuvent être considérés comme remplissant ces deux conditions essentielles. Au demeurant, le développement de la cécidomyie, naturellement lié à l'humidité, ne paraît pas avoir été favorisé par une variation anormale de cet élément.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6430. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître si les agents des services publics S. N. C. F., E. D. F., G. D. F., etc., bénéficient au même titre que leurs collègues de la fonction publique de tous les avantages reconnus aux anciens combattants, anciens déportés, anciens résistants, en matière d'avancement et de retraite. Sauf erreur, il apparaîtrait, notamment en ce qui concerne les résistants, que le bénéfice de la campagne simple ne serait pas encore pris en compte pour la liquidation de la retraite dans les services publics susnommés. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les personnels de la S. N. C. F. : a) au regard de l'avancement, la question a été réglée en temps opportun, suivant des modalités fixées par analogie avec les dispositions applicables aux agents de la fonction publique, anciens combattants, anciens déportés ou anciens résistants; b) en matière de retraite, les agents de la S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants, résistants, déportés ou internés, bénéficient pour le calcul de leur pension de retraite, de bonifications pour campagnes de guerre analogues à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Néanmoins, en raison de l'incidence financière importante de la mesure prise à cet effet en 1963, il a été décidé de la réaliser par étapes. Celles-ci ont été fixées en fonction de l'âge des retraités au 1<sup>er</sup> décembre des années 1964, 1965, 1966 et 1967; la dernière étape prendra effet seulement le 1<sup>er</sup> décembre 1967 pour les retraités nés en 1897, et postérieurement; 2° en ce qui concerne les agents de l'Electricité et du gaz de France : a) en matière d'avancement : d'une manière générale, les avantages reconnus aux personnels de la fonction publique anciens combattants, anciens déportés, anciens résistants, sont accordés aux agents des industries électriques et gazières, sauf, toutefois, les avantages prévus par la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et la loi du 19 juillet 1962 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre. Ces deux textes énumèrent, en effet, de façon limitative, les bénéficiaires des dispositions qu'ils édictent, au nombre desquels ne figurent pas les agents statutaires des industries électriques et gazières; b) en matière de retraite, l'article 5 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit que les agents ayant la qualité d'anciens combattants ou d'anciens résistants, ont droit au bénéfice des dispositions applicables, dans ce domaine, aux fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions, s'ils ont notamment des services de Résistance à faire valoir, les intéressés ont droit à la prise en compte du bénéfice de la campagne simple pour la liquidation de leur pension de retraite au même titre que les agents de la fonction publique.

#### ECONOMIE ET FINANCES

6479. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances : qu'à la séance du Sénat du mardi 22 novembre 1966, le sous-secrétaire a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par les communes pour financer les constructions scolaires, la subvention de l'Etat n'étant calculée que sur un plafond de dépenses fictives établi très au-dessous du coût réel des opérations, d'autant que ce plafond est basé sur l'indice de la construction au 1<sup>er</sup> avril 1933; de plus, la Caisse des dépôts et consignations limite le montant de ses prêts à la différence entre la subvention de l'Etat et le plafond des dépenses fictives ci-dessus visé. Il en résulte que la commune doit fournir le complément du financement qui s'élève environ à 35 à 45 p. 100 du coût de l'ouvrage. Or, les caisses privées ne sont pas en mesure de prêter ce complément que les communes ne peuvent couvrir que par des ressources fiscales sous la forme de centimes additionnels. Au cours de la même séance du Sénat M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a répondu que le Gouvernement étudiait ce problème avec l'organisme prêteur et qu'il ne pouvait laisser dire « que le Gouvernement n'est pas conscient de la gravité de cette situation » (analytique de la séance) — que cette situation est en effet d'autant plus grave que, selon les décisions ministérielles dont il n'est pas possible de connaître l'origine mais dont les collectivités locales ressentent les conséquences, ces dernières se voient contraintes d'autofinancer une part importante en capital (20 p. 100 en moyenne) des équipements d'assainissement : que d'ailleurs les contraintes d'une telle nature deviennent la règle, à telle enseigne que les collectivités sont placées devant un choix douloureux : ou bien renoncer aux équipements les plus indispensables, ou bien faire supporter à leurs contribuables sous la forme de majoration de centimes additionnels, des participations en capital qui finissent par rendre intolérable le poids des impôts locaux — que le système ainsi instauré est d'autant moins défendable qu'il est contraire à la fois à la tradition et au bon sens de faire supporter aux contribuables pendant l'exercice en cours une participation excessive (20 à 40 p. 100) à des investissements dont l'amortissement est normalement calculé sur 20 à 30 ans. C'est pourquoi, insistant à nouveau sur « la gravité de la situation » il lui demande, en soulignant l'urgence d'une réponse précise, au moment où s'élaborent les budgets locaux, de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède. (Question du 26 décembre 1966.)

Réponse. — Le rythme de croissance très important des équipements collectifs prévu par le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social nécessitera de la part des collectivités locales un effort financier accru. Le rapport sur le V<sup>e</sup> Plan prévoit en particulier que les collectivités devront, à cet effet, augmenter leurs ressources d'autofinancement. Il apparaît en effet que l'appel à l'emprunt se heurte, au-delà d'un certain seuil, à diverses limites. D'une part, l'accroissement du recours à l'emprunt ne peut être supérieur à la

progression de l'épargne dont le taux prévu est inférieur au rythme de développement adopté pour les équipements collectifs. D'autre part, l'endettement des collectivités locales doit être maintenu à un niveau raisonnable afin d'éviter une accumulation excessive des charges financières et d'écartier les déséquilibres qui pourraient en résulter sur le plan de la gestion des finances locales. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement, et certaines mesures, telles l'augmentation des tarifs de certains services publics ou la création de la caisse d'aide à l'équipement, ont déjà été prises en vue d'accroître le montant des ressources propres des collectivités disponibles pour l'investissement, et de diversifier les concours externes qui leur sont apportés. L'examen de ces problèmes est actuellement poursuivi tant au commissariat au plan qu'aux ministères de l'intérieur et des finances, avec pour objectif la détermination des moyens de financement les plus aptes à assurer l'exécution des programmes définis par le V<sup>e</sup> Plan.

**6632.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont l'activité consiste à créer : a) des projets d'aménagement de magasins et d'appartements qu'il facture à ses clients et dont la réalisation matérielle est confiée à des entrepreneurs qui rétrocèdent à l'inventeur des commissions ; b) des objets principalement en bois ou en plâtre qu'il vend dans son atelier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'activité ci-dessus exposée entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et bénéficie corrélativement de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 25 février 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

**6724.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la notification de forfait prévue par les dispositions de l'article 51 du code général des impôts doit être faite au domicile ou au lieu d'exploitation du contribuable en règle générale et au cas particulier d'un loueur en meublé. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément à l'article 172 du code général des impôts, les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux doivent faire parvenir leur déclaration de bénéfices à l'inspecteur du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu d'exercice de leur profession, même s'il est différent du lieu de leur résidence. Par suite c'est au siège de la direction de l'entreprise ou au lieu d'exercice de la profession que doit être adressée la correspondance relative à ces déclarations et notamment celle concernant les notifications de forfaits. En ce qui concerne les loueurs en meublé, le Conseil d'Etat a estimé (arrêté du 13 juillet 1962, requête n° 51613) que le siège de la direction de l'entreprise est situé au lieu de la situation de l'immeuble loué. Il en résulte que c'est à l'adresse de cet immeuble que les notifications relatives aux bénéfices industriels et commerciaux doivent être expédiées même lorsque le loueur réside à une adresse différente. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'administration examinerait avec bienveillance les demandes qui seraient présentées par les contribuables intéressés désireux de recevoir les notifications concernant la fixation de leur forfait à l'adresse de leur domicile, sous réserve que ces demandes soient formulées par écrit auprès du service compétent pour recevoir les déclarations et comportent les indications utiles à l'acheminement de ces notifications.

**6733.** — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants et artisans placés sous le régime de l'imposition forfaitaire pour la période 1965-1966 ont été avisés par la direction générale des impôts qu'ils devront effectuer en 1967 des versements provisionnels égaux à leur échéances forfaitaires de 1966. Dans le cas où l'ancien forfait serait dénoncé, par eux en janvier 1968, ou par l'administration, au cours des trois premiers mois de 1968, de nouvelles propositions leur seront adressées en vue de fixer leur imposition forfaitaire pour la période 1967-1968. Il appelle son attention sur les conséquences sérieuses qu'entraînera cette procédure inhabituelle à la fois pour les commerçants et artisans concernés et pour les collectivités locales. En effet, d'une part, les commerçants et artisans dont le forfait sera révisé en hausse se verront réclamer des rappels dans le cours de l'année 1968 au titre de l'année 1967, ce qui devrait et pourrait être évité. D'autre part, les collectivités locales qui, en application de la loi du 6 janvier 1966 et du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 percevront sur le produit de la taxe sur les salaires, une attribution de garantie fixée par référence au produit de la taxe locale encaissée en 1967, risquent d'être lésées. En effet, le rendement exact de la taxe locale en 1967 pour les communes qui perçoivent des attributions directes — et qui ne sera constaté que dans le courant de l'année 1968 — risque

d'être supérieur à celui qui servira de référence pour l'attribution de garantie. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les collectivités locales ne soient pas lésées et pour qu'elles puissent obtenir une attribution de garantie, tenant compte des rentrées réelles de la taxe locale au cours de l'année 1967, y compris du montant des rappels éventuellement payés en 1968, par les imposables au forfait sur le chiffre d'affaires, au titre de l'année 1967. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de la mise au point des mesures utiles à l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition forfaitaire de bénéfice et de chiffre d'affaires institué par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et dispositions d'ordre financier. A cet égard, l'article 22-2 de la loi du 6 janvier 1966, nécessaire pour l'application des dispositions de l'article 20 de la même loi, a prévu que les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait feront l'objet de versements provisionnels de la part des redevables n'ayant pas opté pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. A ce sujet, il sera tenu compte des ajustements auxquels il pourra être procédé en 1968 au titre de 1967 pour la détermination du minimum garanti aux collectivités locales par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, selon une procédure actuellement en cours d'élaboration avec le département de l'intérieur.

#### INTERIEUR

**6625.** — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 6 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 porte amnistie, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, des faits commis avant promulgation de la loi. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de cette loi a bien été appliqué aux fonctionnaires des divers corps des services actifs de la Sûreté nationale et de la préfecture de police, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés en ont eu connaissance. Dans l'hypothèse où des sanctions disciplinaires ou professionnelles infligées à certains d'entre eux sembleraient échapper à la définition de la loi, il lui demande si les intéressés en ont été ou en seront informés. Enfin, il souhaiterait connaître également les mesures effectivement prises pour que, conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi, il ne subsiste tant dans les dossiers concernant les fonctionnaires ayant bénéficié de l'amnistie que dans les archives générales de l'Administration, aucun document tel que fiche, note, rapport, etc., se rapportant aux faits amnésiés. (Question du 23 février 1967.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, s'applique, en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à un nombre de cas évidemment très limité. Conformément à ses dispositions, l'administration subordonne l'amnistie des sanctions disciplinaires à la vérification de l'amnistie de la condamnation judiciaire ; le travail nécessaire est en cours. Les prescriptions de l'article 15 de la loi seront, bien entendu, respectées. Dans la mesure du possible, les décisions prises seront portées à la connaissance des intéressés ; il faut, en effet, rappeler que la plupart de infractions visées à l'article 6 de la loi ont été commises en Algérie par d'anciens fonctionnaires qui n'ont pas regagné la métropole ou dont les adresses demeurent inconnues.

**6737.** — **M. Lucien Gautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la législation en vigueur autorise le percepteur municipal d'une commune à refuser le paiement d'un mandat pour d'autres motifs que ceux prévus : mandat établi par une personne n'ayant pas la qualité d'ordonnateur, défaut ou insuffisance des pièces justificatives, mauvaise imputation comptable de la dépense, insuffisance de crédits budgétaires disponibles, dette déjà éteinte, opposition, insuffisance de disponibilités, notamment lorsque ledit mandat a été ordonnancé en application d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. En cas de réponse négative, de quels moyens dispose le maire pour obliger le percepteur municipal à payer le mandat régulièrement ordonnancé. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Les motifs qui autorisent le receveur municipal d'une commune à refuser le paiement d'un mandat sont bien ceux énoncés par l'honorable parlementaire, auxquels il convient toutefois d'ajouter la non-validité de l'acquit, dans le cas où la personne qui se présente au guichet du comptable n'a pas qualité pour acquitter régulièrement le mandat. Le comptable n'a pas notamment à apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui de chaque mandat. Si cependant, il s'aperçoit ou a de fortes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il doit, nonobstant l'apparente régularité des pièces, ne pas apposer

son visa sur le mandat qui lui est présenté, et délivrer sans délai à l'ordonnateur un certificat motivé de suspension de visa. Muni de ce certificat, l'ordonnateur peut, par arrêté, requérir le comptable qui ne peut plus alors ajourner son visa. C'est le seul cas où le maire dispose du droit de réquisition à l'égard du comptable. Tout refus de visa ou de paiement opposé par le comptable doit faire l'objet d'une déclaration motivée délivrée soit à l'ordonnateur, soit au porteur du mandat avec remise d'une copie à l'ordonnateur. Si ce refus porte sur les pièces justificatives à produire, surtout s'il s'agit d'une nature de dépense non prévue à la nomenclature générale qui résulte des instructions conjointes du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances, le maire peut, sous le couvert du sous-préfet ou du préfet, saisir le ministre de l'intérieur qui, après s'être concerté avec le ministre de l'économie et des finances, statue sur les pièces justificatives qui doivent être produites. La décision conjointe des deux ministres vaut, pour le cas d'espèce, adjonction ou modification à la nomenclature générale des justifications. Sur production des pièces qui y sont mentionnées, le comptable doit viser le mandat. Dans tous les autres cas, le créancier qui estime non fondé le refus de paiement du comptable, ne dispose que de la possibilité d'introduire une action en dommages-intérêts devant les tribunaux compétents contre ledit comptable, s'il peut apporter la preuve d'une faute personnelle de ce dernier.

**6740.** — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : 1° alors que l'alerte était donnée depuis plusieurs jours et que les pouvoirs publics continuaient à affirmer que les nappes de pétrole brut en provenance du *Torrey-Canyon* ne présentaient aucun danger pour le littoral de notre pays, une véritable catastrophe s'est abattue sur les côtes bretonnes et normandes ; 2° le manque de mesures préventives est à la base même du désastre et l'application du plan Orsec s'est révélée inefficace dans la lutte contre les conséquences graves de la pollution ; 3° suite à une déclaration officielle faite à Lannion, il apparaît que la nappe de pétrole la plus importante se trouve présentement au large du Cotentin. Dans ces conditions, les courants et un régime des vents du Sud-Ouest pourraient la diriger vers les côtes de Picardie et du Nord. Il lui demande donc de lui indiquer d'urgence les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour préserver efficacement contre la pollution le littoral de la Manche non encore atteint. (*Question du 13 avril 1967.*)

**6747.** — **M. Philippe d'Argenlieu**, devant les dégâts catastrophiques engendrés par le naufrage du *Torrey-Canyon* et dont les effets s'étendent sur nos côtes de façon inquiétante, demande à **M. le Premier ministre** : 1° comment et par qui seront établies les responsabilités en cette circonstance très spéciale ; 2° dans quelle mesure peut être prévue une réparation quelconque de la part du ou des responsables, du préjudice causé aux différentes activités économiques et touristiques touchées par la « marée noire » et dont les finances publiques font les premiers frais qui s'avèrent déjà fort importants, la nature imprévisible des faits n'ayant pas, d'autre part, permis d'envisager la couverture d'une assurance adaptée au risque en cause. (*Question du 18 avril 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a été traitée en détail et a reçu réponse au cours des débats de l'Assemblée nationale des 25 et 26 avril 1967 (*Journal officiel*, n° 24 et 25 des

26 et 27 avril 1967, débats parlementaires, Assemblée nationale), d'une part, et lors de la réponse faite devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances aux questions orales sans débat n° 776 et 782, d'autre part (*Journal officiel* du 17 mai 1967, débats parlementaires, Sénat, pages 340 à 345).

**6748.** — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que de récents accidents à la suite d'incendies d'immeubles, ont mis en lumière l'insuffisance des moyens d'évacuation rapide en cas de sinistres. Il lui demande si cette question a retenu son attention et, en particulier, si ce problème de sécurité a été étudié et résolu dans des immeubles récents, comportant un nombre élevé d'étages et une importante population d'occupants. Il serait heureux de connaître les obligations imposées à cet égard aux constructeurs de grands ensembles. (*Question du 18 avril 1967.*)

*Réponse.* — Les mesures réglementaires de sécurité visant les constructions font l'objet actuellement des textes ci-après : décret n° 54-856 du 13 août 1954 et règlement de sécurité du 23 mars 1965 relatifs aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 et arrêté du 23 mai 1960 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; décret modifié du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité dans tous les établissements assujettis au code du travail. Tous ces textes prévoient, en particulier, des moyens d'évacuation rapide des occupants en cas de sinistres. En ce qui concerne les immeubles de grande hauteur, c'est-à-dire les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau habitable est situé à plus de vingt-huit mètres des sols utilement accessibles aux engins des sapeurs-pompiers, les obligations imposées à cet égard aux constructeurs ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'une étude appropriée qui a permis l'élaboration d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En outre, en attendant la publication de ce texte, les projets concernant des immeubles de grande hauteur ont été examinés par des membres de la commission interministérielle qui a été chargée de l'étude et de la rédaction du projet de décret précité. A ce jour, soixante dossiers concernant ces nouvelles structures d'immeubles, dont la plupart sont déjà en cours de réalisation, ont été ainsi examinés sur le plan de la sécurité.

**6761.** — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les chefs de famille de nationalité étrangère, domiciliés dans une commune délivrant des lots d'affouage peuvent être inscrits sur la liste des affouagistes : a) s'ils sont détenteurs d'un titre de séjour de résidents privilégiés ; b) s'ils n'ont aucun titre spécial. (*Question du 18 avril 1967.*)

*Réponse.* — L'article 92 du code forestier prévoyant qu'il faut être Français pour avoir droit à l'affouage communal, les chefs de famille de nationalité étrangère domiciliés dans une commune ne peuvent donc, quel que soit le titre de séjour en leur possession, être inscrits sur la liste des bénéficiaires de l'affouage.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6802, posée le 9 mai 1967 par **M. André Colin**.